



Livre 3

Document d'orientations & d'objectifs

Version d'approbation - 20 février 2020

SOMMAIRE DU DOO

CONTENU DU PRÉSENT DOO : MODE D'EMPLOI	3
Philosophie générale des objectifs et des orientations du DOO du Born	4
Opposabilité et niveaux de traduction réglementaire	6
AXE N°I. STRUCTURER LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL	7
O.1. Structurer le territoire pour accueillir 13 000 habitants supplémentaires entre 2018 et 2035	8
O.2. Adapter la production des logements à la croissance démographique à l'horizon 2035	9
O.3. S'engager dans une stratégie économique volontariste pour créer 5000 emplois supplémentaires d'ici 2035	12
O.4. Soutenir l'économie agricole et sylvicole	16
O.5. Orienter le développement touristique vers la spécialisation et la complémentarité	18
O.6. Organiser le développement commercial et artisanal	21
AXE N°II. ASSURER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ, EN LIEN AVEC LES CAPACITÉS D'ACCUEIL DU TERRITOIRE	25
O.7. Utiliser le foncier de manière plus économe	26
O.8. Agir sur les formes urbaines et promouvoir un idéal : vers un « mode d'habiter plus qualitatif »	34
O.9. Développer des mobilités plus respectueuses de l'environnement et rendant le territoire plus attractif	39
O.10. Renforcer l'offre en équipements et rendre les équipements mutualisés accessibles à tous	42
O.11. Traduire les dispositions de la Loi Littoral	43
AXE N°III. MÉNAGER ET VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES DU TERRITOIRE	50
O.12. Préserver et valoriser le réseau de Trames Vertes et Bleues du Born en fonction du niveau de sensibilité	51
O.13. Valoriser le capital-nature en fonction de la capacité des milieux naturels à résister aux pressions	54
O.14. Gérer au mieux la ressource en eau du territoire du SCoT (prélèvements, rejets)	55
O.15. Accompagner le Born dans la transition énergétique	58
O.16. Pérenniser le développement du Born face aux risques	60
Annexe n°1 : Cartographies et illustrations intégrées au Document d'orientations et d'Objectifs	63
Annexe n°2 : Définition de termes techniques utilisés	81
Annexe n°3 : Extraits utiles du Code de l'Urbanisme	82
Annexe n°4 : Portée réglementaire du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)	87

CONTENU DU PRÉSENT DOO : MODE D'EMPLOI

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue le « corps normatif » du projet du SCoT du SCoT du Born, dans le sens où il traduit règlementairement les ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Les orientations du DOO prolongent les intentions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et s'attachent notamment à :

- Assurer une cohérence entre évolutions sociales, développement économique, et protection environnementale
- Elaborer une stratégie de développement au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en termes d'équipement et de qualité de vie
- Elaborer une stratégie économique intégrée dans un système performant « emploi / habitat / équipements / déplacements / environnement »
- Améliorer les mobilités en diversifiant les pratiques, dans le respect de l'environnement
- Préserver le capital environnement et le valoriser au profit de l'attractivité et du développement du territoire.
- ...

Il apparaît ainsi évident que tous ces domaines d'intervention sont étroitement liés et interdépendants les uns des autres. Agir sur une thématique (*exemples : habitat, économie, ...*) a nécessairement des répercussions sur les autres champs (*exemples : déplacements, environnement*).

Par souci de clarté et de compréhension, bien que tous les thèmes énoncés dans le Code de l'Urbanisme soient traités, la rédaction de ce DOO a été conçue de manière à mettre en perspective un projet politique de territoire, celui du Born.

Les axes stratégiques de ce DOO font donc écho aux axes de travail du PADD :

- **AXE N°I. Structurer le projet de développement territorial**
- **AXE N°II. Assurer le développement intégré, en lien avec les capacités d'accueil du territoire**
- **AXE N°III. Ménager et valoriser les ressources naturelles du territoire**

Plan du DOO	
AXE N°I. STRUCTURER LE PROJET DE DEVELOPPEMEN T TERRITORIAL	O.1 Structurer le territoire pour accueillir 13000 habitants supplémentaires entre 2018 et 2035 O.2 Adapter la production des logements à la croissance démographique à l'horizon 2035 O.3 S'engager dans une stratégie économique volontariste pour créer 5000 emplois supplémentaires d'ici 2035 O.4 Soutenir l'économie agricole et sylvicole O.5 Orienter le développement touristique vers la spécialisation et la complémentarité O.6 Organiser le développement commercial et artisanal
AXE N°II. ASSURER LE DEVELOPPEMEN T INTEGRE, EN LIEN AVEC LES CAPACITES D'ACCUEIL DU TERRITOIRE	O.7 Utiliser le foncier de manière plus économe O.8 Agir sur les formes urbaines et promouvoir un idéal : vers un « mode d'habiter plus qualitatif » O.9 Développer des mobilités plus respectueuses de l'environnement et rendant le territoire plus attractif O.10 Renforcer l'offre en équipements et rendre les équipements mutualisés accessibles à tous O.11 Traduire les dispositions de la Loi Littoral
AXE N°III. MENAGER ET VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES DU TERRITOIRE	O.12 Préserver et valoriser le réseau de trames Vertes et Bleues du Born en fonction du niveau de sensibilité O.13 Valoriser le capital-nature en fonction de la capacité des milieux naturels à résister aux pressions O.14 Gérer au mieux la ressource en eau du territoire du SCoT (prélèvements, rejets) O.15 Accompagner le Born dans la transition énergétique O.16 Pérenniser le développement du Born face aux risques

Opposabilité et niveaux de traduction règlementaire

Le DOO définit (au titre des articles L141-5 du Code de l'Urbanisme et suivants), **les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire**. Il détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le DOO est un document opposable. Il constitue le volet prescriptif du SCoT qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme locaux. Pour faciliter la lecture et la compréhension globale de la stratégie du SCoT du Born, le plan de ce DOO est lié à celui du PADD. Ainsi, il est plus aisé d'apprécier la traduction règlementaire de chaque intention du PADD.

Deux niveaux de traduction ont été définis dans ce DOO :

- La traduction « règlementaire » du PADD sous forme de **prescriptions**,
- La traduction, plus ponctuellement, de certains axes du PADD sous forme de **recommandations**, de modalités d'accompagnement ou de mises en œuvre (dimension pédagogique).

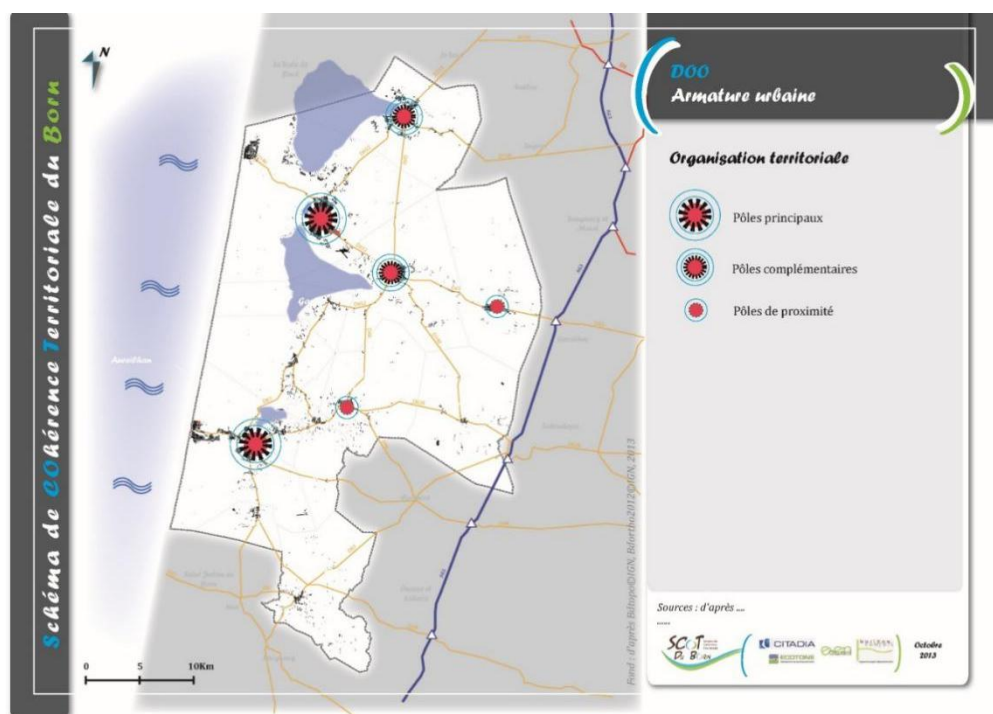
Si seules les prescriptions doivent être explicitement traduites et respectées dans le cadre des documents de planification de rang inférieur (PLH, PLUi, PLU, Carte Communale, ...), le rapport de présentation de ces documents doit veiller à expliquer quelles sont les recommandations qui ont été intégrées à la réflexion. La compatibilité d'un document avec le SCoT s'apprécie de façon globale, les éventuelles adaptations ou interprétations du Document d'Orientations et d'Objectifs doivent être explicitées dans la justification de la compatibilité.

AXE N°1. STRUCTURER LE PROJET DE
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

0.1. Structurer le territoire pour accueillir 13 000 habitants supplémentaires entre 2018 et 2035

P.1. Prioriser le développement dans les centralités urbaines existantes et pôles de proximité, tout en modérant le développement démographique sur Biscarrosse et renforçant le développement d'une population permanente à Mimizan.

Le territoire connaît un développement résidentiel important depuis de nombreuses années, lié à la fois à la qualité du cadre de vie et à la situation géographique du territoire (proximité de la Gironde et de l'océan). Le SCoT envisage un accueil résidentiel conséquent (en lien avec les tendances observées depuis 20 ans) mais en accentuant le développement sur les principales polarités afin de limiter les besoins en équipements (espaces urbains bien équipés, notamment pour faire face aux pics de fréquentation estivale).



Extrait de l'annexe 1.1

P.2. Concevoir un développement urbain facilitant l'évolution des pratiques de déplacement.

Le modèle de développement urbain évolue fortement depuis une dizaine d'années sur le territoire (densification principalement liée à l'augmentation sensible des prix du foncier). Cette densification constatée sur l'ensemble du territoire se traduit essentiellement sur le territoire par une diminution de la taille des parcelles et ne s'accompagne que très occasionnellement d'un changement de formes urbaines. Le SCoT envisage d'accompagner cette mutation en densifiant plus encore les espaces urbains, tout en faisant évoluer les formes urbaines, en offrant une place plus importante aux espaces publics et aux déplacements doux. Les objectifs qualitatifs et quantitatifs sont proposés en prescriptions. L'évolution des formes urbaines et de la composition des quartiers doit être l'occasion de réfléchir à la fluidification des échanges (éviter les impasses) mais aussi à un report vers les modes doux pour les déplacements de proximité. Les opérations de plus de 25 logements

#3. Document d'Orientation et d'Objectifs

devront systématiquement intégrer des liaisons piétonnes et cyclables, raccordées ou raccordables au réseau existant ou projeté.

Lors de la réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation, une réflexion doit être menée sur l'évolution des formes urbaines et la recherche de mixité des produits logements (taille variée des logements et des parcelles, équilibre entre logements collectifs et individuels,...).

P.3. Inverser les dynamiques de dilution de l'urbanisation au sein de chacun des EPCI:

P3-1 Sur la Communauté de Communes de Mimizan au profit d'une plus grande proximité entre emplois, services, commerces et habitants.

L'objectif est de limiter le phénomène de développement péri-urbain en proposant de recentrer l'urbanisation sur les centralités les mieux équipées, et notamment sur le pôle de Mimizan qui, malgré l'attractivité du secteur, connaît des difficultés pour assurer le renouvellement de sa population.

P3-2 Sur la Communauté de Communes des Grands Lacs en veillant à équilibrer le développement entre la commune de Biscarrosse et les autres communes (pôles complémentaires ou de proximité)

L'objectif est de maîtriser la croissance de ce secteur attractif et de veiller à équilibrer l'offre entre la ville de Biscarrosse, les pôles complémentaires de Sanguinet et Parentis en Born, ainsi que les autres communes, de configuration plus rurale ou péri-urbaine.

O.2. Adapter la production des logements à la croissance démographique à l'horizon 2035

P.4. Rééquilibrer progressivement la répartition de la production de logements en faveur, notamment, des centralités urbaines et pôles de proximité

Afin de limiter les besoins de mobilité et limiter les dépenses publiques inhérentes au développement de nombreux équipements et services publics, le SCoT propose, dans ce cadre, un développement démographique et résidentiel accru dans les principales polarités. Si toutes les collectivités du territoire peuvent accueillir de nouveaux habitants et de nouveaux logements, la croissance est volontairement différenciée et accrue sur les communes les mieux équipées et les plus attractives.

Déclinaison des objectifs logements	Nombre total de logements programmés entre 2018 et 2035	Nombre maximal de logements à produire (réhabilitation, sortie de vacance, densification et extensions urbaines)			Nombre de logements attendus en résidences principales entre 2018 et 2035	Part de logements sociaux minimale dans la croissance du parc de résidences principales	Nombre de logements sociaux (location et accession) à produire par commune entre 2018 et 2035
		Période 2018-2023	Période 2024-2029	Période 2030-2035			
AUREILHAN	211	78	71	62	172	10%	17
BIAS	184	67	61	56	147	10%	15
BISCARROSSE	3493	1270	1164	1058	2278	20%	456
GASTES	320	116	107	97	148	10%	15
LÛE	85	31	28	26	52	10%	5
MEZOS	190	69	63	58	95	10%	10
MIMIZAN	1975	718	658	598	862	15%	129
PARENTIS EN BORN	1328	483	443	402	855	15%	128
PONTENX LES FORGES	401	146	134	122	344	12%	41
SAINTE EULALIE EN BORN	267	97	89	81	192	10%	19
SAINT PAUL EN BORN	228	83	76	69	160	10%	16
SANGUINET	1449	527	483	439	1193	15%	179
YCHOUX	434	158	145	132	336	12%	40
SCOT DU BORN	10565	3843	3522	3200	6834	14%	1070

La déclinaison des objectifs du SCoT dans les PLU ou les PLUi doit se faire sous l'angle de la compatibilité entre les documents, et sur un horizon de 10 ans. A l'exception des nombres et parts des logements sociaux attendues qui représentent des minimums, les chiffres donnés ci-dessus sont des maximums, une collectivité peut faire le choix d'un développement moindre.

Les deux dernières colonnes, relatives aux logements sociaux à produire, sont la déclinaison de la prescription suivante (#P5).

P.5. Renforcer l'offre en logements sociaux et atteindre à l'échelle du territoire du SCoT et tendre vers 8% de logements sociaux parmi les résidences principales en 2035

L'offre en logements sociaux représente environ 5% du parc de résidences principales du territoire en 2015. Compte tenu de la concurrence entre l'offre locative « à l'année » et l'offre « touristique », il est difficile, pour de nombreux ménages, d'accéder à un logement locatif à un loyer abordable au regard de leurs capacités financières (revenus modestes). Cette situation a tendance à exclure certains actifs du territoire, qui sont obligés de s'éloigner de leur lieu de travail pour trouver un logement adapté à leur besoin. Il est donc nécessaire de développer un parc de logements sociaux plus important.

La prescription 5 est traduite, à l'échelle communale, dans les deux dernières colonnes du tableau intégré dans la prescription P4. La production de 14% de résidences principales en logements à vocation sociale doit permettre de rattraper le retard accumulé dans la production pour atteindre un peu moins de 8% du parc de logements sociaux en 2035.

P.6. Créer les conditions d'une plus grande proximité entre emploi, habitat, services, équipements et commerces

L'urbanisation, sur le secteur du Born, reste peu dense au regard de la configuration du bâti et du développement que connaît le secteur. Les quartiers, ces dernières années, ont eu tendance à se développer en extension, parfois loin des centralités (équipements, commerces, ...). Les documents d'urbanisme devront à la fois veiller à densifier les espaces

#3. Document d'Orientation et d'Objectifs

bâties situés au plus près des équipements et à limiter l'étalement urbain. Les PLU devront veiller à fixer des limites claires d'urbanisation des bourgs et des quartiers et les justifier.

P.7. Elaborer un Programme Local de l'Habitat à l'échelle du SCoT ou des EPCI en tenant compte des objectifs assignés aux différentes polarités identifiées dans l'armature urbaine

Le logement, notamment à destination des jeunes et des actifs du territoire est particulièrement problématique sur le secteur du Born. L'inadéquation entre les salaires des emplois proposés localement et les prix du foncier et de l'immobilier pose de réels soucis et nécessite des actions fortes, programmées et financées, en faveur du logement en résidence principale. La mise en place de Programme Locaux de l'Habitat pourrait permettre d'améliorer la lisibilité du marché, de coordonner les acteurs et de programmer la création d'une offre adaptée à la demande de la population locale.

P.8. Mettre en place à travers les documents d'urbanisme les conditions d'une offre de logements diversifiée adaptées à chaque territoire (en taille, en statut d'occupation, de l'individuel au collectif, en prix...)

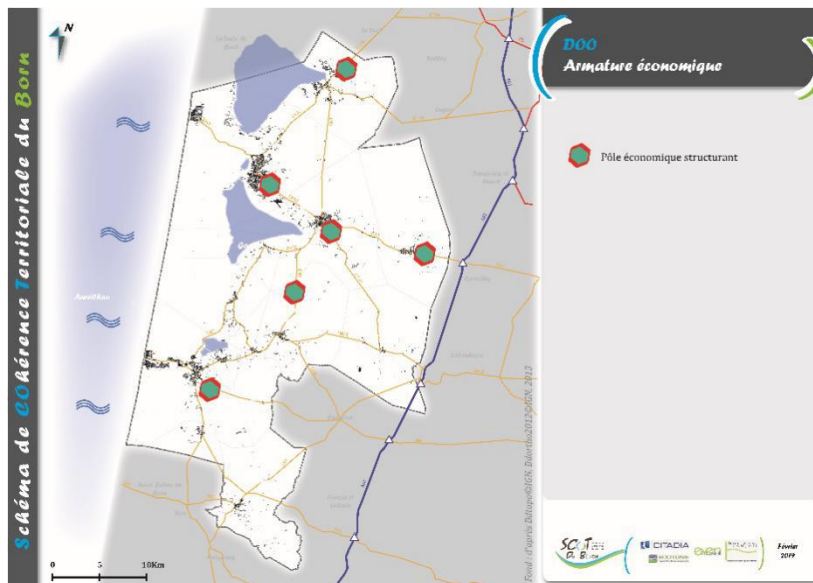
Les Plans Locaux d'Urbanisme devront, notamment dans le volet programmation des Orientations d'Aménagement et de Programmation introduire des objectifs de mixité dans les opérations afin de permettre la création d'une offre en logements diversifiée en matière de taille et de statut d'occupation notamment. La compatibilité du PLU avec le SCoT sera, pour cette prescription P8, à appréhender sur le document dans son ensemble (le simple fait, sur une OAP de petite dimension, de ne pas imposer de mixité ne peut être considéré comme une incompatibilité manifeste). Les Orientations d'Aménagement et de Programmation envisageant plus de 25 logements devront obligatoirement intégrer un objectif de mixité.

Le Schéma Départemental des Gens du Voyage des Landes a été approuvé le 5 février 2018. Même s'il n'existe pas de besoin sur le territoire, il conviendra de traduire les orientations de document dans le cadre des documents d'urbanisme locaux et du/des PLH.

0.3. S'engager dans une stratégie économique volontariste pour créer 5000 emplois supplémentaires d'ici 2035

P.9. Promouvoir un développement économique diversifié, adossé aux ressources et potentiels locaux

Le territoire dispose de ressources et de matières premières nombreuses. Le développement économique, majoritairement tourné sur le tourisme, mérite d'être plus largement diversifié, notamment pour limiter les risques liés à activité dominante. Les documents cadre intercommunaux (schémas de développement économique, plans activités, PLUi, etc.) veilleront à proposer une offre foncière et immobilière diversifiée dans les secteurs stratégiques (cf. annexe 1.2, sites stratégiques de développement économique).



Extrait de l'annexe 1.2

P.10. Consolider l'économie productive et soutenir les filières locales

Les filières bois, agro-alimentaire, agricole, militaire, ... sont bien présentes sur le territoire. Ces entreprises, en recherche d'innovation et de développement, peuvent avoir des besoins de déploiement ou d'adaptation des outils de production. Dans le cadre du SCoT, et des documents de rang inférieur, une attention particulière doit être portée à l'accompagnement de ces établissements, en veillant notamment à offrir, à l'échelle du SCoT, des réponses en matière foncière et immobilière adaptées aux besoins.

Les documents d'urbanisme devront notamment :

- Faciliter l'accès à la ressource, en veillant notamment à ne pas identifier en Espaces Boisés Classés les chemins d'accès, plate-forme de stockage de bois, ... ni le cœur de la forêt de production
- Mettre en place des outils fonciers (emplacements réservés par exemple) pour permettre la création de dessertes du massif, aires de retournement ou espaces de stockage du bois
- Permettre la création ou l'extension d'entreprises de transformation et de valorisation de la ressource en bois

#3. Document d'Orientation et d'Objectifs

- *En cohérence avec le schéma régional des carrières, les documents d'urbanisme pourront prendre en compte la présence de gisements et prévoiront les emprises nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol par des dispositions au règlement graphique et écrit (définition au sein des zones naturelles ou agricoles de sous-secteurs ou de trames en application de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme).*

P.11. Optimiser les zones d'activités existantes et envisager la requalification, voire le renouvellement de celles-ci en priorité

Le diagnostic de territoire avait pointé la forte capacité du territoire en foncier à des fins économiques. La stratégie de développement de zones thématiques (Eco-Matéria, Achnar, ...) a montré certaines limites compte tenu des questions d'accessibilité et de capacité de logement des actifs (prix élevés). Compte tenu de l'artificialisation engagée de ces sites (aménagements de viabilisation réalisés), ils seront à mobiliser en priorité (avec changement de vocation si nécessaire) avant toute création de nouvelle zone d'activité (sauf motivation argumentée en cas d'inadaptation de ces sites aux activités envisagées).

Par ailleurs, les ZAE des pôles principaux (ex : Mountagnotte de Biscarrosse ou zone du Born de Mimizan) devront prioritairement être requalifiées (requalification ou études déjà en cours).

P.12. Renforcer la qualité urbaine et paysagère des zones d'activités économiques, de loisirs et de tourisme

Le territoire, particulièrement attractif sur le plan résidentiel et touristique, présente des entrées de ville de faible qualité. La mauvaise intégration de ces espaces est principalement liée au développement économique (publicité, espaces de stationnement importants, faible qualité de certaines façades ou de zones de dépôt, ...). Les PLU, ainsi que les opérations d'aménagement, devront imposer des règles claires visant à assurer une bonne intégration paysagère et architecturale des constructions et installations dans les zones d'activités économiques (traitement des façades principales et de la végétation à minima, notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation).

P.13. Favoriser les mixités de fonctions et dédier les zones d'activités aux activités non compatibles avec l'habitat

La mixité des fonctions est un élément important pour permettre le développement de quartiers vivants et limiter les besoins de mobilité. Dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme, une attention particulière sera portée à la réglementation pour permettre cette mixité, hormis pour les activités qui génère des nuisances incompatibles avec le voisinage des habitations (odeurs, bruits, ...).

Les activités qui peuvent être insérées dans le tissu urbain (tertiaire, commerce, ...) devront être autorisées voire largement favorisées dans le règlement des zones urbaines ou à urbaniser de chaque commune. Les PLU/PLUi identifieront et justifieront ces zones au regard de la vitalité économique des centre-bourgs.

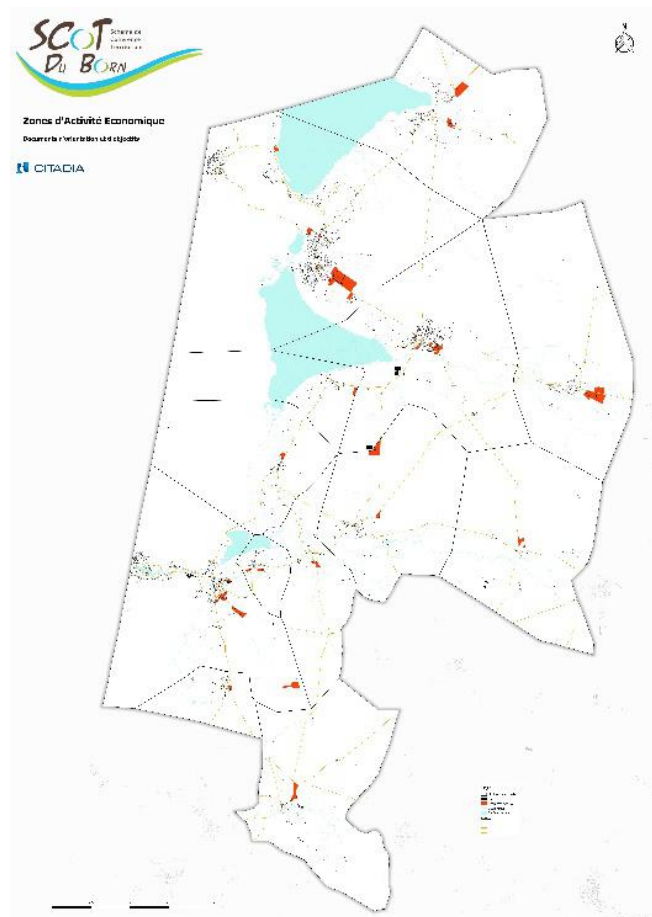
A contrario, les logements seront proscrits dans les zones d'activités. Seuls les locaux d'habitation destinés au gardiennage pourront être autorisés, ils seront par ailleurs

strictement limités (1 logement maximum par unité foncière, surface maximale de 50m², intégré dans le bâtiment d'activité ou situé au niveau du portail d'accès à l'entreprise).

Suivant la localisation des zones et leur attractivité, les établissements hôteliers pourront être autorisés dans les zones d'activités économiques.

P.14. Mettre en place un espace de réflexion, de dialogue et d'analyse permettant une stratégie commune de développement économique. Promouvoir un référentiel de zones pour répondre à la diversité des besoins, permettre une meilleure lisibilité de l'offre et renforcer la qualité des zones d'activités économiques.

La compétence développement économique étant une prérogative des Communautés de Communes, il est proposé que l'établissement public en charge du SCOT soit une instance d'échange et de dialogue sur les stratégies de développement économique dans leur ensemble. Au-delà des sites actuels de développement, identifiés sur la carte annexée 1.3, qui devront faire l'objet de politiques de renforcement, requalification et densification, de nouvelles zones d'activités pourront être créés si aucun de ces secteurs aménagés n'est en capacité de répondre à un besoin clairement identifié.



Extrait de l'annexe 1.3

P.15. Maintenir voire développer les activités aéronautiques en lien avec les plateformes présentes sur le territoire.

Le territoire est un site aéronautique historique. Deux plateformes situés à Biscarrosse et à Mimizan sont présentes sur le territoire, l'objectif est à la fois de maintenir ces sites en activité mais également de renforcer les activités et le développement économique qui peut leur être associé.

Recommandations

#.R1 *Analyser l'effectivité de l'application du Règlement National de Publicité et, si celui-ci nécessite d'être adapté au contexte local, mettre en place des Règlements Locaux de Publicité, idéalement à l'échelle Intercommunale.*

O.4. Soutenir l'économie agricole et sylvicole

P.16. Préserver les terres agricoles et forestières en mobilisant les outils réglementaires :

- Sur la base des diagnostics mené à l'échelle locale, protéger ces espaces par un classement adapté au sein des documents d'urbanisme (zone agricole ou naturelle dédiée à l'activité forestière)
- Eviter la fragmentation et l'enclavement des espaces agricoles et/ou forestier, par la diffusion de l'urbanisation

Les diagnostics agricoles et forestiers établis lors de l'élaboration des Cartes Communales ou des Plans Locaux d'Urbanisme devront traiter les points suivants :

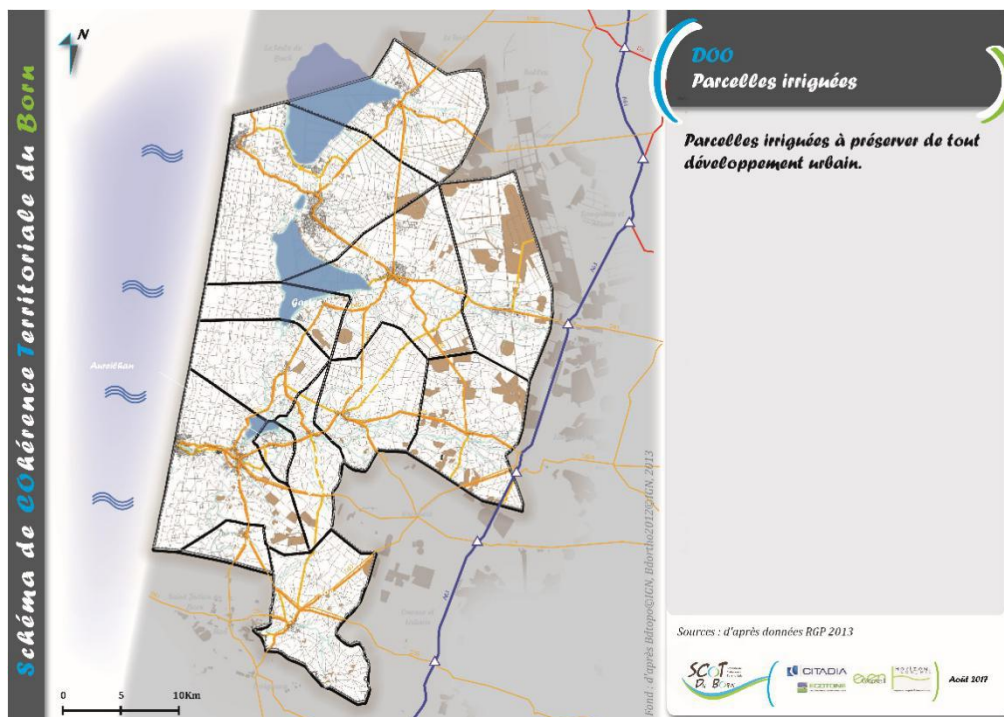
- exploitation et filières en place,
- qualité des terres,
- équipements existants,
- projets (évolution, diversification, besoins,...)
- parcelles ayant bénéficié de subventions au reboisement ou au nettoyage
- risque incendie de forêt
- les installations soumises au régime des installations classées ICPE.

Liste des ICPE agricoles

COMMUNES	TYPES D'EXPLOITATIONS
LUË	Exploitation de volailles d'Eric Fenioux (autorisation préfectorale du 14/01/2011)
LUË	Exploitation de volailles de Jérémy Fenioux (autorisation préfectorale du 14/01/2011)
LUË	Exploitation de volailles d'Edouard Gueidao (autorisation préfectorale du 23/07/1997)
LUË	Exploitation de volailles d'Alix Pujol (autorisation préfectorale du 30/09/2009)
LUË	Exploitation de porcs de Patrick Le Foll (autorisation préfectorale du 26/01/2010)
MEZOS	Exploitation de volailles de Gisèle Labattut (autorisation préfectorale du 31/07/2008)
MIMIZAN	Exploitation de volailles d'Evelyne Ayvazian (autorisation préfectorale du 13/03/2007)
SANGUINET	Exploitation de volailles de Pascal Pierre (autorisation préfectorale du 10/02/2011)
SANGUINET	Exploitation de volailles de Dominique Julienne (autorisation préfectorale du 28/06/2004)
SANGUINET	Exploitation de volailles d'Alain Silvin (autorisation préfectorale du 06/10/2008)

P.17. Protéger les terres irriguées et drainées

Les terres irriguées/drainées présentent un potentiel agricole important et ont fait l'objet d'investissements conséquents. Les terres irriguées devront être protégées de toute velléité de développement urbain, par un classement en zone Agricole à minima.



Extrait de l'annexe 1.4

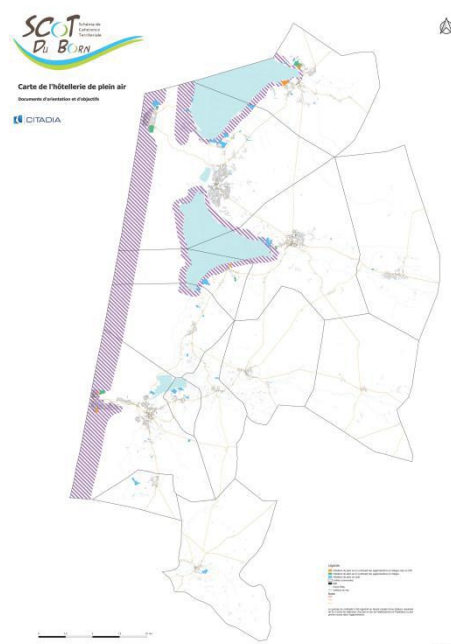
Recommandations

- #.R2 Donner les conditions d'un développement d'une agriculture de qualité et accompagner l'adaptation du monde agricole face aux évolutions de la demande sociale (circuits courts, agriculture biologique, maraîchage, ...)

O.5. Orienter le développement touristique vers la spécialisation et la complémentarité

P.18. Encadrer le développement touristique des communes littorales :

- Conditionner l'évolution des campings à des opérations de démolition/reconstruction à l'intérieur des périmètres existants et interdire l'extension des campings (cartographie intégrée des périmètres constatés fin 2019 annexée au DOO). Il est cependant précisé que la construction d'équipements collectifs peut être autorisée (restauration, équipements sportifs, ...) dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.
- Interdire l'aménagement de nouveaux campings sauf dans le cas d'une délocalisation d'un camping existant sans augmentation de la capacité initiale.



Extrait de l'annexe 1.5

Rappel de l'article R111-33 du Code de l'Urbanisme

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L341-1 du code de l'environnement.

P.19. S'engager dans un aménagement touristique plus durable et compatible avec la valorisation du capital-nature du Born : favoriser la mutation d'une partie des campings (intégrés aux espaces urbains)

L'offre en hôtellerie de plein air a considérablement évoluée ces dernières années, l'offre traditionnelle en tentes et caravanes a fortement reculé au profit de résidences mobiles de loisirs notamment. Afin de limiter le développement anarchique de véritables villages de mobil-homes, il est proposé de permettre la mutation de campings situés dans les espaces urbains en zone urbaine. Le choix sera fait lors de la révision des PLUi ou PLU, et argumenté dans le rapport de présentation. Plus globalement, en lien avec les orientations du PCAET, un travail doit être mené sur un développement durable des sites d'accueil touristiques (notamment sur les champs de la mobilité, l'eau, et l'énergie).

P.20. Structurer une offre adaptée aux séjours courts : faciliter l'accès aux sites touristiques et à l'hébergement pour les séjours courts (complémentarité SNCF, vélo/TC)

L'offre touristique du Born était historiquement tournée vers le tourisme estival, sur une fréquentation à la semaine. L'évolution des pratiques touristiques, et notamment la fragmentation des périodes de congés (week-ends longs, courts séjours, ...) invitent les acteurs touristiques à repenser leurs modèles. Des actions méritent d'être menées pour accroître la fréquentation des sites, notamment sur les courts-séjours. La recherche d'une meilleure connexion entre les gares d'Ychoux, Labouheyre et Fature et les sites touristique est un objectif, sur les différents modes de transports qui peuvent être proposés (bus, vélo, vélo électrique, covoiturage, navette plage, location de voitures, ...).

P.21. Spécialiser le développement touristique du Born et renforcer les complémentarités entre littoral et rétro-littoral

Afin de préserver les équilibres territoriaux, à l'échelle du SCoT et de proposer une offre touristique équilibrée. Sous réserve des dispositions déclinées à l'orientation 11, il est proposé de :

- Réduire progressivement la part de l'hôtellerie de plein air sur Biscarrosse, en proposant éventuellement la mutation de certains campings, en évitant l'accroissement de l'offre et en proposant d'autres formes d'hébergements touristiques*
- Conforter Mimizan comme station balnéaire familiale et sportive, en proposant des équipements et des hébergements adaptés en lien avec le plan guide «Aménagement durables des stations» réalisé en 2015 par la Communauté de Communes de Mimizan et le GIP Littoral Aquitain, notamment pour la mise en valeur touristique de l'étang d'Aureilhan.*
- Développer le tourisme vert, sportif, familial, patrimonial et de découverte sur les communes rétro-littorales et les lacs*

P.22. Permettre le développement de nouvelles formes d'hébergement

Les attentes de la clientèle touristique évoluent sans cesse. Afin de répondre aux attentes d'un tourisme « plus vert », il est proposé de permettre, mais d'encadrer, le développement de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités), dans les communes non soumises à la Loi Littoral. Les collectivités pourront créer des STECAL pour permettre le développement d'hébergements atypiques (cabanes, yourtes, bulles, etc.), sous réserve de la prise en compte des dispositions du Code de l'Urbanisme et des servitudes d'utilité publique (risques notamment). Ces STECAL devront être limités en nombre (8 maximum par Communauté de Communes à l'horizon 2035) et en surface (moins de 2ha par STECAL). Leur impact sur l'environnement devra être étudié et mesuré, les zones d'habitat ou zones humides protégées ne pourront être classées en STECAL.

O.6. Organiser le développement commercial et artisanal

Afin de donner aux Grandes et Moyennes Surfaces existantes la possibilité de s'étendre et interdire l'aménagement de nouvelles zones commerciales, le SCoT du Born intègre un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial décomposé en plusieurs prescriptions et recommandations intégrées dans ce chapitre. Le projet vise à privilégier l'implantation des commerces de proximité et services de première nécessité répondant à des besoins quotidiens.

P.23. Recentrer l'urbanisation commerciale sur les centres-villes de Biscarrosse et Mimizan, les principaux sites commerciaux périphériques identifiés et les pôles complémentaires de Sanguinet et Parentis en Born

Niveau d'offre et fonction commerciale	Secteurs géographiques	Niveau d'équipement commercial	
Pôle départemental et inter-départemental	Non présent sur le Born	Non présent sur le Born	Fonction commerciale structurante
Pôle majeur	Biscarrosse / Mimizan	Concentration des principaux centres commerciaux et commerces de + de 1000 m ² de surface de vente	
Pôle complémentaire	Sanguinet / Parentis en Born	Concentration des principaux centres commerciaux de proximité et complémentarité d'une offre commerciale périphérique	Fonction commerciale intermédiaire
Pôle de proximité	Pontenx Les Forges / Ychoux	Présence d'un tissu de commerces de centre-bourgs offrant une offre peu diversifiée mais répondant aux besoins quotidiens	Fonction commerciale locale
Communes rurales	Toutes les autres communes, y compris certains quartiers des communes de Biscarrosse et Mimizan	Présence possible de quelques commerces permettant de répondre à des besoins quotidiens	

L'offre commerciale devra se développer de façon mesurée et s'orienter principalement sur les besoins liés à l'accueil de la population permanente. Si les principaux établissements commerciaux ont besoin d'être surdimensionnés pour la fréquentation estivale, ils ne doivent pas pour autant capter tout le potentiel commercial et veiller à maintenir un équilibre entre les commerces de centralité et les commerces de périphérie.

Une attention particulière sera portée au développement de connexions douces entre les commerces de périphérie et les centres-villes, principaux équipements et quartiers résidentiels (notamment les pistes cyclables et piétonnes, ainsi que les aménagements annexes sur les sites commerciaux (stationnement des deux roues, cheminement sécurisé des piétons, etc.).

P.24. Proposer des zones préférentielles d'implantation, en lien avec la surface de vente des commerces

Fonction commerciale	Secteurs géographiques	Aménagement commercial autorisé
Structurante	Centre-ville de Biscarrosse et de Mimizan	Au sein des espaces urbanisés, toutes surfaces et toutes destinations dès lors que les activités ne génèrent pas des nuisances incompatibles avec le voisinage des habitations
	SIP* Biscarrosse 1 (Laouadie) SIP Biscarrosse 2 (Lyautey) SIP Biscarrosse 3 (La Montagnotte) SIP Mimizan 1 (avenue de Bordeaux) SIP Mimizan 2 (route de Baleste) SIP Mimizan 3 (ZAE du Born route d'Escource)	Surfaces de vente à privilégier : de 300 à 1000m ² dans le cadre d'une réflexion d'ensemble (plan d'aménagement cohérent) Surfaces de vente autorisées ponctuellement : plus de 1000m ² Surfaces de vente inférieures à 300m ² à éviter sur les Secteurs d'Implantation Périphérique de manière à ne pas concurrencer les centres-villes
Intermédiaire	Centre-ville de Sanguinet / Parentis en Born / Biscarrosse Plage et Mimizan Plage	Surfaces de vente à privilégier : inférieures à 300m ² Surfaces de vente autorisées ponctuellement sous réserve d'une bonne accessibilité et d'une intégration de qualité : plus de 300m ²
De proximité	Pontenx Les Forges / Ychoux	Surfaces de vente à privilégier : inférieures à 300m ² Surfaces de vente autorisées ponctuellement sous réserve d'une bonne accessibilité et d'une intégration de qualité : de 300m ² à 600m ²
	Autres communes	Seules surfaces de vente autorisées : inférieures à 150m ² , supérieures uniquement si en lien avec une activité artisanale sur site

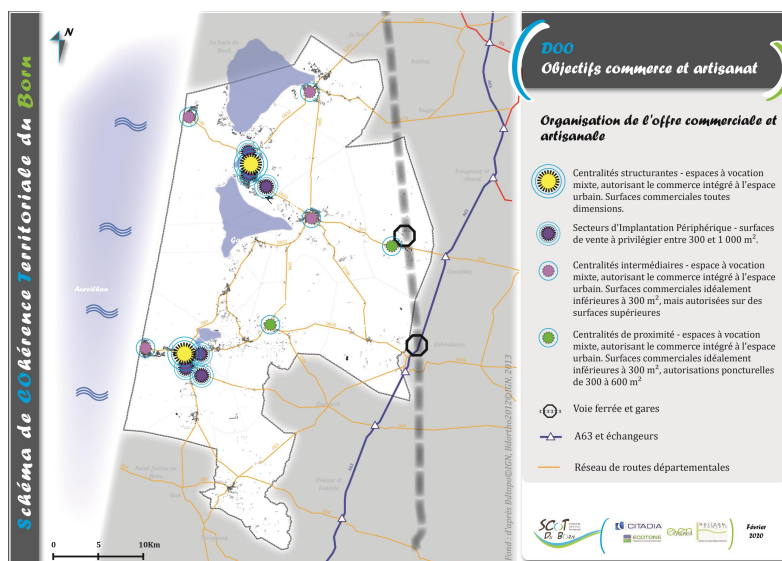
* SIP signifie « Secteur d'Implantation Périphérique »

Si les vocations et typologies présentées dans ce tableau ne sont pas exclusives, elles doivent permettre de guider et d'argumenter les autorisations d'exploitation commerciale. Au-delà de ces zones préférentielles d'implantation, il est interdit d'installer des commerces de grande dimension (+ de 1000m²) hors des centres-bourgs et des Secteurs d'Implantation Périphérique sur une logique de simple captage des flux routiers. Cette interdiction, applicable du fait de la Loi Littoral sur les 6 communes de Sanguinet, Biscarrosse, Parentis en Born, Gastes, Sainte Eulalie et Mimizan est étendue à tout le territoire du SCOT.

Les Secteurs d'Implantation Périphérique sont représentés sur une cartographie annexée au présent DOO, les centralités sont représentées à titre informatif.

#3. Document d'Orientation et d'Objectifs

Il est important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article L752-4 du Code du Commerce : « Dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 ». Les autorisations d'exploitation commerciale sont par ailleurs, avec l'entrée en vigueur de la loi Elan, soumises à « analyse d'impact du projet » réalisée par un organisme indépendant.



Extrait de l'annexe 1.6

P.25. Imposer un développement qualitatif des sites d'accueil d'activités artisanales et commerciales

Les sites d'accueil d'activités artisanales et commerciales devront faire l'objet d'un traitement architectural et paysager de qualité. Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme, les zones d'activité économique devront faire l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation visant à assurer une intégration paysagère et architectural, seront traités à minima :

- L'implantation des constructions et leur gabarit, en fonction de leur position par rapport à l'espace public
- Le traitement de l'espace public (ou privé ouvert à la circulation publique) et notamment l'intégration des espaces de stationnement et le traitement végétal des espaces les plus visibles
- Le traitement des espaces privés non bâtis (aires de stationnement, de livraison, des espaces verts, ...) en veillant à intégrer les circulations sécurisées des cycles et piétons au sein de la zone et la connexion aux infrastructures riveraines
- Le pré-équipement pour la desserte en numérique (Très Haut Débit)

P.26. Encadrer le développement des activités portuaires

Le territoire du SCoT compte 26 espaces portuaires pour une capacité d'accueil de plus de 6000 bateaux à demeure. Il est important de maîtriser le développement des activités en lien avec la maintenance et le commerce de bateaux, en réglementant les constructions et activités autorisées au sein des documents d'urbanisme locaux.

En lien avec l'article L121-17 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

**AXE N°II. ASSURER UN DÉVELOPPEMENT
INTÉGRÉ, EN LIEN AVEC LES
CAPACITÉS D'ACCUEIL DU
TERRITOIRE**

O.7. Utiliser le foncier de manière plus économe

Définition importante pour la bonne application des prescriptions de l'orientation O.7

Enveloppe urbaine

L'enveloppe urbaine est une ligne virtuelle qui correspond à une délimitation des espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés. Elle peut inclure des espaces libres enclavés. Les surfaces annexes artificialisées comme les parkings, les voiries, jardins, etc. y seront également intégrés.

L'enveloppe urbaine est délimitée en tenant compte de la réalité de l'artificialisation, elles n'intègrent pas les zones AU ou constructibles indiquées au document d'urbanisme mais sans réalité physique (non artificialisées). La délimitation de l'enveloppe urbaine correspond à la réalité physique des espaces urbanisés, elle ne correspond pas automatiquement aux limites des parcelles cadastrales. En cas de discontinuité du bâti, plusieurs enveloppes urbaines pourront être délimitées.

Les critères proposés pour qualifier un espace comme « urbanisé », et ainsi définir l'enveloppe urbaine sont :

- la présence d'au-moins 10 constructions à usage de logement (hors annexes, garages, ...),
- une inter-distance entre les constructions inférieure à 80 mètres,
- l'absence de toute coupure d'urbanisation de plus de 100 mètres qui conduirait à rompre le rythme ou la forme urbaine,
- la présence de voie et de réseaux de desserte.

P.27. Identifier les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

Afin de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, il est important d'identifier, avant de projeter une extension urbaine, de bien identifier les capacités de mutation et de densification des espaces bâtis (en lien avec l'article L141-3 du Code de l'Urbanisme).

Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis devront être identifiées en phase diagnostic des PLUi/PLU, en se basant sur la méthodologie décrite ci-dessous :

- Identification de l'enveloppe urbaine constituée (cf. définition ci-dessus)
- Comptabilisation des surfaces dites « en dents creuses ». Les dents creuses sont des espaces non bâtis, de taille modeste et d'un seul tenant, situé en zone urbanisée et contigu à au moins trois parcelles bâties. La dent creuse sera « comptabilisée » dès lors qu'elle permet l'implantation d'une ou plusieurs constructions avec une densité comparable aux densités moyennes constatées au sein de l'enveloppe urbaine à laquelle elle est rattachée.
- Comptabilisation des surfaces dites « en divisions parcellaires » au regard des tissus urbains existants. Ces potentiels en division sont des terrains libres au sein de parcelles déjà bâties, composés de jardins, parcs ou autres espaces libres. Les potentiels en « divisions parcellaires » seront comptabilisés dès lors que le foncier peut être libéré aisément (absence de construction rattachée au logement tels qu'une piscine, une annexe, etc. ; ni de dispositif technique tel qu'un système d'assainissement autonome), et que le foncier libéré permettrait l'accueil d'une construction nouvelle avec une densité comparable aux densités moyennes constatées au sein de l'enveloppe urbaine à laquelle elle est rattachée.

#3. Document d'Orientations et d'Objectifs

- *Analyse des contraintes physiques et/ou réglementaires ne permettant pas de mobiliser le foncier initialement identifié en « dents creuses » ou en « divisions parcellaires » (risques présents, canalisations, reculs imposés, ...).*
- *Evaluation des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis. Ce potentiel est principalement issu soit des espaces en friches ou en déshérence du territoire d'étude (friches industrielles, commerciales) soit des espaces où des opérations de renouvellement urbain sont susceptibles d'être programmées (démolition-reconstruction) comme des îlots de cœur de bourg insalubres, des quartiers de politique de la ville... Le repérage et la transformation en logements des constructions vacantes (principalement des locaux d'activités, économiques, commerciaux, les bureaux et les logements vacants) constituent également un potentiel mobilisable.*

P.28. Limiter la consommation d'Espaces Agricoles Naturels et Forestiers

Les collectivités veilleront à limiter la consommation de foncier affecté aux usages agricoles ou forestiers, ainsi qu'aux espaces naturels. Les PLUi/PLU intégreront, dans leur démarche d'analyse du foncier consommé, une distinction entre les chiffres de consommation foncière globale et les chiffres de consommation foncière d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Afin de permettre un suivi efficace de la consommation foncière à l'échelle du SCoT du Born, les bilans réalisés par les communes ou communautés de communes devront être établis à minima aux échéances suivantes : janvier 2024, janvier 2030 et décembre 2035 (évaluation tous les 6 ans).

Pour mémoire, les carrières ne constituent pas une « urbanisation » ni une « consommation d'espace » au sens du présent DOO et ne sont donc pas concernées par les dispositions de cette prescription. Ainsi, en cas de projet de carrière voyant le jour sur le territoire, l'objectif de consommation maximum d'espace fixée à 120 ha pour les activités économiques (voir #P34) ne s'appliquera pas et ne viendra donc pas grever le potentiel de développement de zones d'activités (principe de réversibilité).

P.29. Fixer une densité minimale à respecter sur chacune des communes répondant aux objectifs quantitatifs (logements/emplois)

Les enjeux de densification et de modération de la consommation foncière étant très importants sur ce territoire sous pression, le SCoT décline les orientations du PADD sur ce chapitre sous la forme d'un tableau à l'échelle communale. Pour le logement et les équipements, le SCoT envisage de modérer de la consommation foncière des espaces naturels agricoles et forestiers à hauteur de 35% par rapport aux 17 ans passés. Il est rappelé que le régime qui lie le SCoT au PLU est celui de la compatibilité, des écarts modérés entre le tableau et la traduction qui en est faite dans les PLU restent possibles. Il est également précisé que les surfaces affichées dans la dernière colonne sont des surfaces maximales, les communes peuvent faire des choix de développement plus modéré.

Déclinaison des objectifs logements	Nombre total de logements programmés entre 2018 et 2035	Nombre de logements à produire au sein des espaces urbains actuels (sortie de vacance, densification, ...). Bâti de générant pas de consommation (27%)	Nombre maximum de logement sà produire en extension. Bâti générant de la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers	Densité brute minimale (en logements par ha) pour la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers	Surface maximale (en ha) à consommer au sein des espaces NAF
AUREILHAN	211	57	184	11	14
BIAS	184	50	134	11	12
BISCARROSSE	3493	943	2550	17	153
GASTES	320	86	234	13	18
LUË	85	23	62	10	6
MEZOS	190	51	139	11	12
MIMIZAN	1975	533	1442	17	87
PARENTIS EN BORN	1328	359	969	17	58
PONTENX LES FORGES	401	108	293	13	22
SAINTE EULALIE EN	267	72	195	13	15
SAINT PAUL EN BORN	228	62	166	11	15
SANGUINET	1449	391	1058	17	63
YCHOUX	434	117	317	13	24
SCOT DU BORN	10565	2853	7712	15,5	499

A titre d'exemple, la commune d'Aureilhan qui peut accueillir jusqu'à 211 nouveaux logements à l'horizon 2035, doit permettre la réalisation de 57 logements au sein des espaces urbanisés actuels, sans consommer d'espace agricoles naturels et forestiers. La commune peut ensuite prévoir le développement de 154 logements en extension, sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers, en respectant une densité minimale de 11 logements/ha.

Dans le cadre d'une révision de son PLU (ou d'un PLUi), la commune doit analyser le foncier consommé sur les espaces naturels agricoles et forestiers (espaces NAF, hors comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine et densification) au cours de 10 dernières années passées et appliquer une réduction de 35% minimum (objectif fixé dans le PADD).

L'élaboration d'un PLU/PLUi doit rapporter ces surfaces à la durée de vie d'un document d'urbanisme, soit 10 ans environ.

La commune peut prévoir le développement de moins de surfaces, elle ne peut par contre, dans le respect du principe de compatibilité, pas ouvrir plus de foncier à l'urbanisation. Les espaces non bâtis dans les enveloppes urbaines (préalablement identifiées lors de l'élaboration du PLUi/PLU) de plus de 2ha seront comptabilisés dans les espaces NAF pouvant être mobilisés.

P.30. Fixer des densités minimales pour les nouvelles opérations de logements au sein des tissus urbains et en extension de l'urbanisation, adaptées au contexte de chaque commune

La consommation foncière moyenne par nouveau logement est très importante sur le territoire, même si la forte augmentation des prix engendre une évolution de la demande (diminution de la taille des terrains). Cette densification se fait le plus souvent sans réelle maîtrise de la part de la collectivité et sans accompagnement (schémas de principe, densification différenciée suivant les quartiers et leur situation, ...). Il est important que les Plans Locaux d'Urbanisme et les Permis d'Aménager veillent à organiser le développement d'un tissu bâti plus dense que par le passé. Les densités moyennes en logements par ha affichés en prescription #P29 sont des densités minimales moyennes, il est demandé, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou dans le volet réglementaire des Plans Locaux d'Urbanisme, de traduire cette densité de façon différenciée, par ilot ou quartier, en tenant compte des problématiques d'intégration environnementale et paysagère, de capacité des équipements, des besoins de mobilités des futurs habitants, etc.

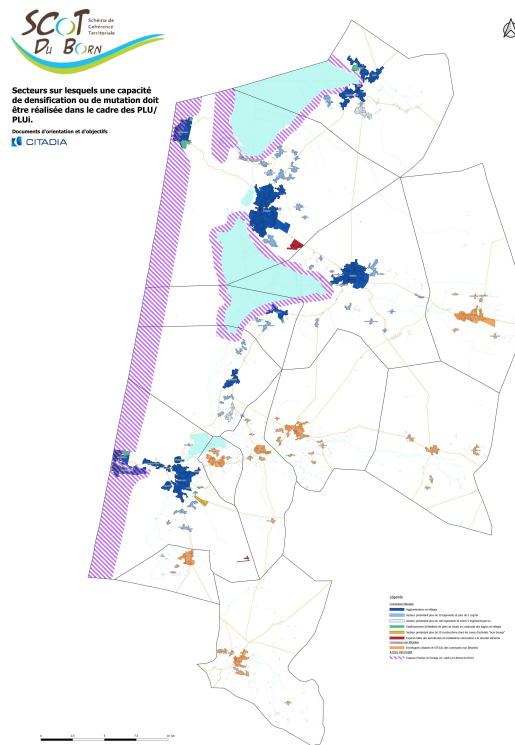
P.31. Evaluer à travers les documents d'urbanisme locaux le potentiel de densification et mutation des espaces urbanisés et mobiliser en priorité ce potentiel de renouvellement urbain avant de penser le développement en extension de l'urbanisation

La modération de la consommation foncière passe aussi par l'accompagnement de la densification des espaces urbains actuels (à ne pas confondre avec les extensions urbaines). La densification par simple division de grandes parcelles (« en drapeau » notamment), n'est pas une solution idéale. Le potentiel de mutation et de densification des espaces urbanisés doit être clairement analysé lors de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (obligation réglementaire), notamment sur les quartiers d'habitat pavillonnaire ou de villégiature construits dans les années 1950 à 1980, sur lesquels d'importants travaux de mise aux normes du bâti (isolation, électricité, ...) sont nécessaires. Les prix élevés de l'immobilier sont propices à la densification de ces quartiers, elle doit par contre être accompagnée (maintien de boisements et d'espaces verts, reprise des règles de hauteur et de prospects, ...).

L'analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces urbains comprend l'enveloppe urbaine, les espaces urbanisés définis à la #P52 et les STECAL identifiés à la #P32.

L'analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces urbains devra se baser sur l'analyse des tissus urbains existants au regard d'une enveloppe bâtie préalablement définie lors de celle-ci et non au regard des enveloppes urbaines définies par les documents d'urbanisme. Ce potentiel de densification comprend les parcelles libres et les parcelles déjà bâties comprenant suffisamment d'espace pour être divisée ou accueillir un ou plusieurs nouveaux logements. Une méthode d'analyse commune est définie en préambule de l'orientation O7.

Les capacités de développement par renouvellement urbain seront les seules, compte tenu de la difficulté à sortir certaines opérations, à pouvoir intégrer un coefficient de rétention foncière de 2 (ce qui signifie que pour un potentiel de 50 logements à créer en renouvellement urbain par exemple, seuls 25 seront comptabilisés sur un horizon PLU). En cas d'adaptation de cette règle, pour tenir compte de la configuration des tissus urbains (contraintes physiques, morphologiques, foncières, ...), le rapport de présentation du PLU devra expliquer et justifier très précisément la situation.



Extrait de l'annexe 1.7

P.32. Proscrire le mitage et éviter le développement d'une urbanisation linéaire

Cette prescription ne s'applique pas aux communes littorales.

Le développement urbain, peu dense sur le secteur du Born, a eu tendance, par le passé, à s'organiser le long des axes de communication, sans travail sur la profondeur. Le SCoT affirme la nécessité de recentrer l'urbanisation sur les bourgs et, dans une moindre mesure, sur les principaux hameaux. Afin de limiter les risques d'interprétation de la notion de hameau à l'échelle du SCoT, le Document d'Orientations et d'Objectifs précise que le développement urbain ne pourra être autorisé que dans les bourgs et dans quelques hameaux définis sur la base des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, proposés à l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme, est définie ci-dessous :

Il pourra être identifié au sein des zones naturelles et agricoles des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées à vocation d'habitat selon la définition suivante : « Un ensemble isolé et distinct du bourg, regroupé et structuré, d'un minimum de 10 constructions à usage d'habitat, situées à moins de 80 mètres l'une de l'autre (distance maximale entre 2 constructions à usage d'habitation et non leurs annexes) et présentant une densité minimale de 5 logements/ha (sauf pour les quartiers qui présentent plus de 50 habitations qui seront, même une densité inférieure à 5 logements/ha considérés comme des espaces urbanisés) :

#3. Document d'Orientation et d'Objectifs

- dont la configuration est peu propice à l'activité agricole (segmentation du parcellaire ou inaptitude des sols)
- dont les accès sur les voies sont sécurisés
- dont la défense incendie est assurée
- dont l'assainissement, quel que soit le dispositif, ne porte pas atteinte à la qualité des eaux et à la biodiversité
- dont l'adduction en eau potable est assurée
- qui n'impacte pas une zone humide « protégée » au titre du SAGE

Ces quartiers, identifiés en STECAL, ne pourront pas accueillir plus de 30% du nombre de constructions existantes à usage d'habitation.

P.33. Favoriser le développement d'énergies renouvelables sur le territoire tout en veillant à maîtriser la consommation foncière des espaces agricoles ou naturels

Le territoire s'est engagé, depuis plus d'une dizaine d'années, dans le développement d'énergies renouvelables. La Communauté de Communes de Mimizan est reconnue Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) par le Ministère et la Communauté de Communes des Grands Lacs s'est lancée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). La mise en place de centrales photovoltaïques ou la méthanisation sont les principales voies de développement pour la production énergétique locale, 338 ha de foncier ont accueilli, au cours des 10 dernières années, des panneaux photovoltaïques.

Même si l'installation de panneaux solaires doit être privilégiée sur des secteurs déjà artificialisés (zones d'activités, friches industrielles, ...), le territoire entend permettre le développement de panneaux photovoltaïques au sol ou autre dispositif de production énergétique moins consommateur de foncier, dès lors que leur installation :

- n'impacte pas un réservoir de biodiversité identifié dans le SCoT
- n'interdit pas la circulation des espèces sur des corridors de biodiversité identifiés dans le SCoT
- est compatible avec les dispositions de la Loi Littoral pour les communes concernées
- s'intègre dans le paysage (travail particulier sur les franges à prévoir, notamment aux abords des voies de circulation ou des zones urbaines)
- ne réduise pas la superficie boisée dans le cadre de plans contractuels de reboisement (plans Chablis notamment)

Le développement énergétique sera, lorsque cela est possible, idéalement couplé à une valorisation des espaces de production (agricole notamment) comme ce qui a pu être mis en place par le passé (Tom d'Aqui, Rougeline, ...).

Afin de maîtriser l'artificialisation des sols, **le foncier affecté au seul usage de production photovoltaïque ne saurait dépasser les 216 ha entre 2019 et 2035 (soit une modération de l'ordre de 36% par rapport à la consommation 2002/2018).**

P.34. Favoriser le développement économique, tout en optimisant la ressource foncière

*Le territoire du Born, particulièrement attractif, peine à accueillir des habitants permanents du fait de prix fonciers et immobiliers élevés, mais également d'une insuffisance d'emplois « à l'année ». Si les orientations 3 à 6 du présent document visent à diversifier et structurer le développement économique, il est nécessaire de permettre le déploiement économique en optimisant l'usage du foncier dédié. Si les activités économiques doivent, lorsqu'il y a compatibilité d'usage, être intégrées dans les zones urbaines (services, commerces, ...), certaines activités doivent être localisées sur des zones spécifiquement destinées aux activités économiques (artisanat, industrie, ...). **Afin de respecter les objectifs établis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la consommation foncière maximale à des fins économiques entre 2019 et 2035 ne saurait dépasser 120 ha (25% d'économie par rapport à la consommation enregistrée en moyenne annuelle sur la période 2002-2018).***

Cette enveloppe de 120 ha est à répartir à l'échelle du territoire du SCoT dans son ensemble et doit tenir compte, dans sa territorialisation, de l'équilibre entre les communes à forte attractivité (partie nord) et les communes ayant plus de difficultés à attirer des entreprises (partie sud et sud est notamment). Ainsi, il est proposé une surface maximale de l'ordre de 80 ha pour la Communauté de Communes des Grands Lacs et de 40ha pour la Communauté de Communes de Mimizan. Les espaces déjà artificialisés (aménagés, équipés, ...), qu'ils soient occupés ou non par des constructions, sont déjà considérés comme des espaces ne relevant plus des espaces naturels, agricoles ou forestiers et ne sont donc pas à comptabiliser comme des espaces à artificialiser.

*A cette enveloppe destinée aux activités économiques au sens large (artisanat, commerce, industrie, services, espaces portuaires ...) s'ajoute la possibilité de réaliser des équipements à vocation touristique. **La consommation foncière à des fins touristiques et de loisirs sera limitée à 35 ha** (soit une économie de 49% par rapport à la consommation foncière enregistrée sur 2002-2018).*

Les surfaces affectées au développement des énergies renouvelables ne sont pas compatibles dans cette prescription, elles figurent à la prescription #P33.

#3. Document d'Orientation et d'Objectifs
Tableau du bilan de consommation foncières sur des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF)

Bilan de consommation foncière 2018-2035, dont NAF (sol naturel, agricole, forestier)	2002-2018 17 ans			Projet SCoT consommation foncière NAF (à l'horizon 2035) 17 ans	Modération consommation foncière NAF par rapport à 2002- 2018	
	Consommation totale	dont non NAF	Dont NAF		en surface (ha)	en %
Consommation d'espaces totale (Hab - Eco - Equipements - Tourisme - Energie)	1866	533	1333	869		
Consommation d'espaces en moyenne par an	110	31	78	51		
Modération de la consommation d'espace NAF envisagée dans le SCoT (à temporalité équivalente)					-464	-35%
Consommation d'espaces Totale (Hab - Eco - Equipements - Tourisme - Hors Energie)	1528	533	995	653		
Consommation d'espaces en moyenne par an	90	31	59	38		
Modération de la consommation d'espace NAF envisagée dans le SCoT (à temporalité équivalente)					-342	-34%
Consommation d'espaces destinée à l'habitat et aux équipements	1130	364	766	498		
Consommation d'espaces en moyenne par an	66	21	45	29		
Modération de la consommation d'espace NAF envisagée dans le SCoT (à temporalité équivalente)					-268	-35%
Consommation d'espaces destinée aux activités économiques	326	166	160	120		
Consommation d'espaces en moyenne par an	19	10	9	7		
Modération de la consommation d'espace NAF envisagée dans le SCoT (à temporalité équivalente)					-40	-25%
Consommation d'espaces destinée aux activités touristiques et de loisirs	72	3	69	35		
Consommation d'espaces en moyenne par an	4	0,2	4	2		
Modération de la consommation d'espace NAF envisagée dans le SCoT (à temporalité équivalente)					-34	-49%
Consommation d'espaces destinée aux activités énergétiques (ENR)	338	0	338	216		
Consommation d'espaces en moyenne par an	20	0	20	13		
Modération de la consommation d'espace NAF envisagée dans le SCoT (à temporalité équivalente)					-122	-36%

Recommandations

#.R3 L'urbanisation des parcelles aidées au titre du plan Chablis est à proscrire.

O.8. Agir sur les formes urbaines et promouvoir un idéal : vers un « mode d'habiter plus qualitatif »

P.35. S'engager dans la mise en œuvre d'une charte urbaine, architecturale et paysagère à l'échelle du SCoT du Born, afin d'accompagner l'évolution des formes urbaines

La mise en place de cette charte vise à proposer un cadre de référence pour assurer un traitement harmonieux et qualitatif des constructions et aménagement qui pourront être réalisés à l'échelle du SCoT du Born. Compte tenu des enjeux paysagers sur ce territoire et de l'impact direct sur l'économie touristique que peut représenter une atteinte à la qualité des sites, cette charte doit permettre de guider les acteurs de l'aménagement et de la construction, ainsi que les propriétaires, dans leurs choix. Cette Charte veillera à :

- *expliquer et illustrer les attentes visant à optimiser au mieux les enveloppes foncières : Principes de composition d'ensemble ; Principes de mixité sociale et urbaine ; Principes de multi-modalité (déplacements du quotidien) ; Principes de valorisation de l'identité locale, d'insertion paysagère et de performance environnementale*
- *inciter à la production d'une architecture plus identitaire (restant abordable)*
- *inciter à tirer parti des formes d'habitat traditionnel (grand volume et jardin) pour créer de l'habitat collectif ou plus dense connecté à l'image landaise et intégrer dans le paysage environnant*
- *préserver les espaces publics, éléments identitaires du territoire, vecteurs d'une image de qualité, en veillant à maîtriser et harmoniser le traitement de ces espaces (aération, mobilier urbain, végétal, ...)*

P.36. Le réinvestissement des bourgs est à privilégier aux extensions urbaines diffuses : il s'accompagne d'un aménagement d'espaces publics et d'espaces verts à rôle fédérateur

Le rapport de présentation établi dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des Cartes Communales devront, avant tout projet d'extension urbaine sur des zones agricoles et naturelles, justifier des capacités de réinvestissement urbain dans les bourgs et principaux hameaux. Les capacités de développement par renouvellement urbain sont souvent difficiles à sortir du fait de la complexité d'accès au foncier, aussi les PLU, conformément aux dispositions de la prescription #P31, pourront intégrer un coefficient de rétention foncière.

P.37. Les extensions urbaines doivent s'inscrire en continuité de l'existant et à proximité des centralités. Le lien « d'accroche », « d'ancrage » ou encore « de greffe » doit se traduire dans le plan de composition des zones à urbaniser.


Dans le cadre des extensions urbaines, une attention particulière doit être apportée à l'intégration de l'opération avec les espaces urbains voisins. Au-delà des continuités de voiries et de cheminements doux, les transitions dans les formes urbaines proposées et les densités devront être douces ou, en cas de rupture franche, des espaces verts conséquents seront intégrés.

#3. Document d'Orientation et d'Objectifs

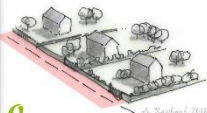
Schéma de Cohérence Territoriale du Born

Renouvellement et développement de l'urbanisation des bourgs

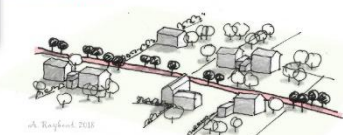
DOO



0 Lotissement se résumant à un découpage en lots homogènes, implantation du bâti régulière et monotone, volumétries standardisées, espace public réduit à un usage de voie de circulation rectiligne, ... -> à éviter

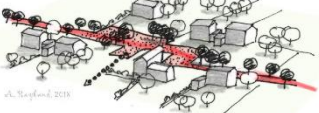


1 Lotissement où les lots sont variés, implantation du bâti irrégulière et rythmée inspirée de la trame traditionnelle du bourg, volumétries variées, espace public réduit à un usage de voie de circulation rectiligne -> solution minimale

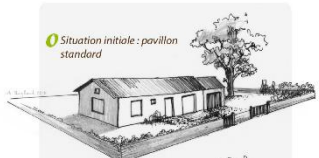


- Recourir aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Recourir au préverdissement
- Proposer des espaces publics de respiration (petits espaces « agricoles » en milieu urbain tels que jardins partagés, sociaux ou familiaux, ...) dans le tissu urbain resserré, qui bénéficient d'un traitement végétalisé et assurent ainsi des fonctions paysagères, environnementales, mais aussi sociales (lieu de promenade, de convivialité, de loisirs, de stationnement, de manifestations, ...)
- Privilégier des alignements discontinus pour apporter une dynamique visuelle dans l'image des quartiers (« fantaisie » permettant de casser la monotonie des opérations-types standardisées telles que les lotissements de lots réguliers), ce qui permet par ailleurs d'optimiser l'ensoleillement des habitations
- Éviter le recours à des limites matérialisées par des haies « remparts » monospécifiques, privilégier des haies végétales qui ne cloisonnent pas, transparentes et composées d'essences adaptées


2 Mêmes principes qu'en «1», avec un espace public structuré non rectiligne et multifonctionnel (circulations véhicules et modes doux, stationnement, espace de convivialité, espace vert, ...) -> solution élaborée




0 Situation initiale : pavillon standard




1 Surélévation



2 Extension par adjonction de bâti et surélévation



- Densifier les bourgs en optimisant l'utilisation du parcellaire et en s'inspirant de l'architecture traditionnelle des aïeux
- Utiliser le végétal comme outil d'intégration paysagère du bâti



Extrait de l'annexe 1.8

P.38. Maintenir le rôle régulateur des coupures naturelles/agricoles aux abords des zones urbaines

Une attention particulière sur les franges des futures zones A Urbanisées en limite des espaces naturels, agricoles et forestiers devra être portée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation par des prescriptions réglementaires adaptées. Des coulées vertes ou des espaces de valorisation de la trame verte et bleue seront idéalement intégrés aux opérations.

P.39. Les extensions des quartiers de type « arial » doivent à la fois répondre aux objectifs de gestion économe de l'espace et de réinterprétation d'un motif identitaire du Born.

L'airial est une forme urbaine spécifique aux Landes, que l'on retrouve sur une grande partie des communes du territoire du Born . Si cette forme urbaine témoigne d'un mode de vie et joue un rôle important dans le patrimoine et l'identité locale, elle est particulièrement consommatrice de foncier et ne peut être reproduite à l'identique. Le développement urbain peut s'inspirer de cette implantation identitaire, notamment pour la structuration des espaces publics, mais doit veiller à densifier la partie bâtie (grandes bâtisses divisées en appartement, petites maisons mitoyennes, etc.).

Cette prescription n'est pas applicable pour les communes littorales.

P.40. Les quartiers de type « arial » seront identifiés comme des éléments de patrimoine à préserver

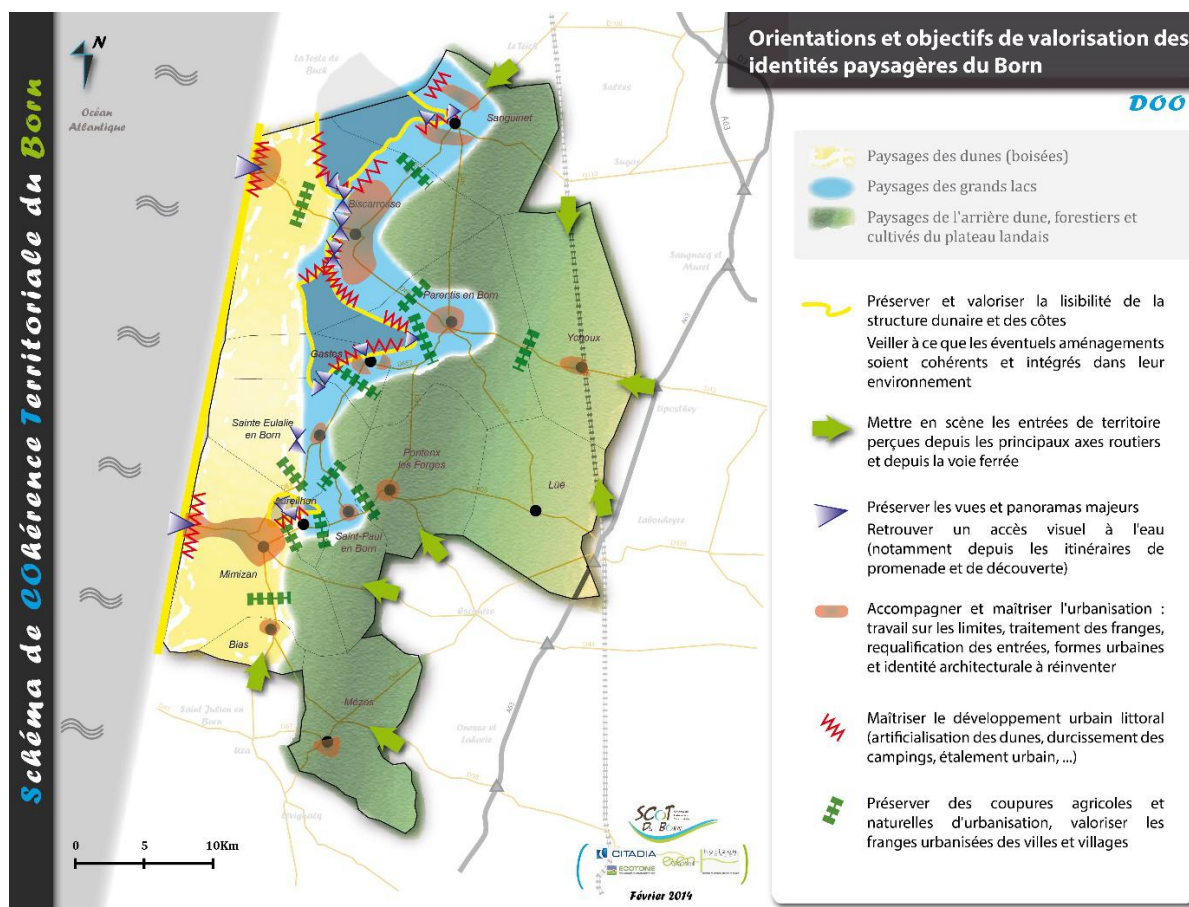
Les ariaux devront être identifiés dans les PLU comme élément de patrimoine à conserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, en veillant à ce que, si des annexes et extensions sont autorisées, elles respectent les caractéristiques d'implantations traditionnelles.

P.41. Les motifs et éléments identitaires de composition des paysages du Born doivent être préservés et valorisés. Les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à identifier ces éléments de patrimoine (qu'ils présentent un intérêt esthétique, historique, emblématique, culturel, etc.), a minima sur la base des indications suivantes et intégreront notamment des choix réglementaires adaptés pour faciliter leur remise en état, leur mise en valeur, leur protection, leur accessibilité éventuelle au public etc.

Les documents d'urbanisme veilleront à promouvoir les aménagements paysagers de qualité dans les différentes opérations, en s'inspirant des « codes » locaux, tant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation que dans la traduction réglementaire qui sera proposée.

P.42. Les panoramas et scénographies notables à minima repérés sur la cartographie du SCoT doivent être valorisés dans les documents d'urbanisme locaux qui peuvent prévoir, en complément, des inventaires plus précis et plus complets de vues à préserver localement.

Les documents d'urbanisme veilleront à identifier les principaux panoramas à préserver ou valoriser en phase diagnostic et à les valoriser en phase réglementaire, à travers le maintien de zones agricoles (ou naturelles) ou d'outils spécifiques tels que les dispositions des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme.



Extrait de l'annexe 1.9

P.43. Les documents d'urbanisme locaux doivent démontrer la prise en compte du patrimoine local dans leur traduction règlementaire (principes paysagers des Orientations d'Aménagement et de Programmation, choix règlementaires et choix de zonage), sur la base d'un inventaire patrimonial et d'un diagnostic paysager préalables. Il pourra être intéressant de recourir aux Orientations d'Aménagement et de Programmation pour assurer cette préservation et argumenter les choix à partir d'un diagnostic paysager et environnemental fin.

Les documents d'urbanisme veilleront à identifier les éléments constitutifs du patrimoine local en phase diagnostic et à les préserver, par des outils adaptés, en phase règlementaire dans les secteurs de projets (volet paysager des OAP). Il sera nécessaire, en phase de diagnostic et d'état initial de l'environnement, de réaliser une analyse fine pour justifier des choix qui seront faits en phases projet et traduction règlementaire. La procédure Eviter/Réduire/Compenser devra être priorisée.

- #.R4** *Mettre en œuvre les actions pour aider à la réhabilitation du parc existant insalubre et mobiliser ainsi une partie des logements vacants limitant la part de construction neuve.*
- #.R5** *Privilégier le développement résidentiel en accroche des enveloppes urbaines existantes dans le cas d'un développement en extension des espaces urbanisés.*
- #.R6** *Anticiper les besoins fonciers et mobiliser les outils de maîtrise foncière.*
- #.R7** *Coordonner à l'échelle du SCOT les stratégies locales et globales, en particulier en lien avec l'EPFL et les moyens locaux dont disposent les communes et intercommunalités et mettre en place les outils permettant de faire de la veille foncière.*
- #.R8** *Il convient de consulter les ressources documentaires du CAUE40 (qui dispense par ailleurs gratuitement des conseils aux particuliers désirant concrétiser un projet de construction) ou du Livre Blanc du PNR de Landes-Gascogne à proximité, afin de comprendre ce qui caractérise l'architecture traditionnelle du territoire. L'objectif est que les projets de constructions contemporaines puissent s'implanter de manière harmonieuse et respectueuse du site qui les accueille. Si les modes constructifs actuels se sont modernisés, utilisant des matériaux industriels, des « clins d'œil » à des architectures locales « revisitées » pour répondre aux exigences du projet, peuvent parfois aider à une meilleure intégration et à la pérennité de l'identité du Born.*
- #.R9** *Proposer des espaces publics de respiration (petits espaces « agricoles » en milieu urbain tels que jardins partagés, sociaux ou familiaux, coulées vertes...) dans le tissu urbain resserré, qui bénéficient d'un traitement végétalisé et assurent ainsi des fonctions paysagères, environnementales, mais aussi sociales (lieu de promenade, de convivialité, de loisirs, de stationnement de manifestations, ...). Les zones humides, très largement présente sur cette partie des Landes, pourront être intégrées comme espaces verts des lotissements pour préserver leur fonction écologique et régulatrice.*
- #.R10** *Recourir le plus souvent possible au préverdissement des quartiers avant réalisation (végétalisation préalable aux aménagements ou à minima végétalisation lors de la mise en œuvre du permis d'aménager afin d'assurer la cohérence du traitement végétal à l'échelle des quartiers.*
- #.R11** *Privilégier des alignements discontinus pour apporter une dynamique visuelle dans l'image des quartiers (« fantaisie » permettant de casser la monotonie des opérations-types standardisées telles que les lotissements de lots réguliers), ce qui permet par ailleurs d'optimiser l'ensoleillement des habitations*
- #.R12** *Eviter le recours à des limites matérialisées par des haies « remparts » monospécifiques, privilégier des haies végétales qui ne cloisonnent pas, transparentes et composées d'essences adaptées et locales.*

O.9. Développer des mobilités plus respectueuses de l'environnement et rendant le territoire plus attractif

P.44. Garantir l'articulation entre l'armature urbaine et les politiques de mobilité et organiser les conditions de la mobilité alternative à la voiture « en solo ». Développer les liaisons douces (piétons/cycles) vers les centres d'intérêts à toutes les échelles et prévoir un stationnement sécurisé des vélos

Les documents d'urbanisme réaliseront un schéma de circulations douces notamment. Ce schéma sera traduit dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation et/ou la mise en place d'emplacements réservés afin d'assurer les continuités entre les différents tronçons. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les règlements de PLU pourront également prévoir des espaces de stationnement dédiés aux deux roues ou des profils de voirie spécifique (voirie partagés, pistes cyclables, mails piétons, ...).

Le schéma piétons-cycles, établi dans chaque commune dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, veillera à desservir les principaux pôles générateurs de trafics (équipements scolaires, écoles, pôles commerciaux, quartiers les plus denses, ...).

P.45. Mettre en place une politique globale de mobilité et organiser une gouvernance partagée

Il est important de coordonner les actions des autorités organisatrices de transports et poursuivre le dialogue avec la Région. Une attention particulière devra être portée à la desserte du territoire depuis les gares situées sur le territoire ou en périphérie immédiate (Ychoux, Facture et Labouheyre), quels que soient les modes.

P.46. Organiser le déploiement des transports collectifs en desservant prioritairement les centralités et pôles de proximité tout en renforçant l'offre sur l'ensemble du territoire

Les transports collectifs, peu présents aujourd'hui sur le territoire du Born, pourraient être déployés afin de limiter le recours systématique au véhicule individuel. Ce déploiement doit être couplé au développement des autres modes de déplacements (vélo, piéton, location de véhicule, partage de véhicule...). Les documents d'urbanisme, à travers la densification de l'urbanisation, peuvent contribuer à rendre les transports collectifs efficaces, ils pourront utilement intégrer dans les OAP ou dans la traduction réglementaire, des espaces dédiés au stationnement de bus ou à la mise en place d'espaces de stationnement facilitant le covoiturage.

P.47. Développer l'intermodalité et la complémentarité des offres de manière adaptée aux besoins du territoire

Si les modes de transports alternatifs à la voiture doivent être développés, ils ne pourront répondre à tous les besoins de mobilité. La configuration du territoire (grandes distances) et la structure héritée des espaces urbains, ne sont pas favorables au développement des transports collectifs ou des modes doux. La stratégie, en matière de déplacements, repose sur le développement de l'intermodalité, qui peut passer à la fois par la mise en place de parkings de périphérie et de navettes (comme c'est le cas sur les stations en saison) ou d'espaces de circulation sécurisés pour les piétons et les deux roues.

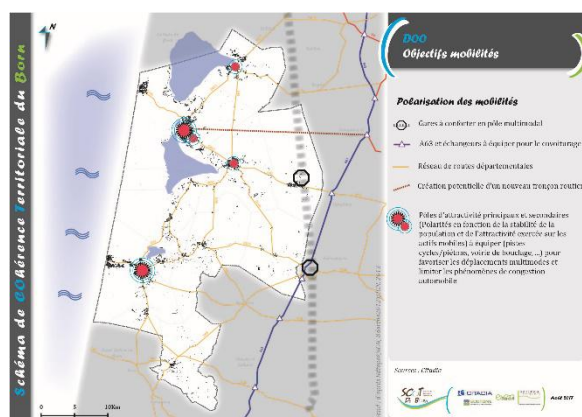
P.48. Promouvoir le développement de l'outil « plan de déplacements d'entreprises », d'administrations ou établissements publics, ou de zones.

Si le SCoT a peu de marges de manœuvre sur ce champ, les actions des collectivités et des acteurs locaux devront être coordonnées pour mettre en place des transports alternatifs à la voiture individuelle, ou à minima, promouvoir le co-voiturage.

P.49. Mettre en place une desserte routière structurante et hiérarchisée

La desserte routière du territoire du Born est à la fois lisible et structurée. Si certains axes saturent à certaines périodes de l'année (notamment les samedis, ainsi que le matin et le soir en période estivale), la raison n'est pas directement liée aux infrastructures mais plus à une sur-fréquentation ponctuelle. Néanmoins, dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, et plus largement dans le cadre de la réflexion menée dans les PLU, une vigilance particulière est attendue sur :

- la création de voies de liaisons inter-quartiers afin de limiter le développement des impasses et de créer des sur-fréquentations sur les axes principaux,
- la mise en place d'emplacements réservés pour permettre le bouclage de certains axes ou la création de nouvelles infrastructures,
- la création de nouvelles voies pour améliorer les circulations sur le réseau primaire et les contraintes subies sur certains axes, notamment sur les communes de Sanguinet et Biscarrosse (évitement des centres-villes et connexion nouvelle par la voie forestière 17et/ou une voie alternative Est).



Extrait de l'annexe 1.10

Recommandations

- #.R13 *Favoriser le covoiturage et l'intermodalité au niveau des petites villes, aux principaux carrefours routiers et échangeurs autoroutiers.*

- #.R14 *Développer des actions de communication et de sensibilisation afin d'accompagner le dispositif, et mettre en œuvre une gestion globale de la mobilité. Faire évoluer les pratiques, en matière de mobilité, ne repose pas uniquement sur la mise en place de nouvelles infrastructures. Un plan de communication devra être proposé pour inviter les citoyens locaux et les visiteurs à faire évoluer leur pratique.*

- #.R15 *Poursuivre le déploiement du réseau de bornes électriques de recharge des véhicules afin de faciliter le développement du parc de véhicules non thermiques.*

0.10. Renforcer l'offre en équipements et rendre les équipements mutualisés accessibles à tous

P.50. Programmer les zones à urbaniser afin d'assurer un accueil progressif de la population, en adéquation avec l'ensemble des équipements publics et services nécessaires à cet accueil démographique

Lors de l'élaboration ou de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme, une attention particulière sera portée à la programmation du développement urbain. Le contexte foncier et immobilier, relativement tendus, invitent les collectivités à programmer le développement urbain, en mobilisant notamment les outils suivants (non exhaustif) :

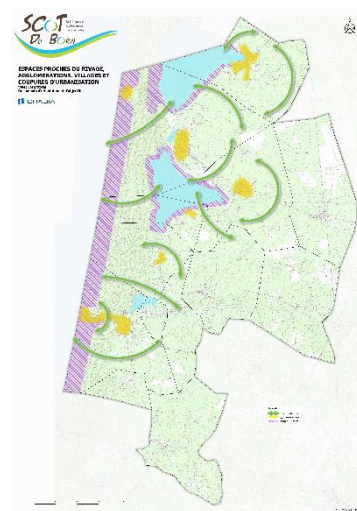
- *Différenciation des zones à urbaniser ouvertes ou fermées au développement urbain, en prévoyant par exemple de n'ouvrir les zones AU fermées qu'après urbanisation des zones AU ouvertes ou finalisation de l'urbanisation des zones urbaines*
- *Intégration d'une temporalité dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour réaliser les opérations en une ou plusieurs fois. Un échancier d'ouverture à l'urbanisation est préconisé.*

O.11. Traduire les dispositions de la Loi Littoral

L'analyse de la capacité d'accueil est intégrée au rapport de présentation. Etant difficile à traduire sous forme de prescription et relevant plus d'une analyse globale du fonctionnement du territoire, elle trouve plus aisément sa place au sein du chapitre relatif à la justification des choix du projet.

P.51. Réaliser les extensions de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants

Les extensions de l'urbanisation ne pourront être réalisées que dans la continuité des agglomérations et villages existants. Sur le territoire du Born, les agglomérations et villages existants sont cartographiés sur une carte spécifique (cf. annexe 1.11). Sont considérés comme des villages et agglomérations, les bourgs de Mimizan, Sainte Eulalie en Born, Gastes, Parentis en Born, Biscarrosse, Sanguinet, ainsi que les bourgs littoraux de Biscarrosse et Mimizan. Lors de l'élaboration de leur PLUi/PLU, les collectivités délimiteront les contours des villages et agglomérations en argumentant leurs choix. L'annexe 1.11 est schématique, elle ne délimite pas les entités « à la parcelle ».



Extrait de l'annexe 1.11

P.52. Permettre le comblement des dents creuses au sein des espaces « dits urbanisés »

Dans les espaces déjà urbanisés autre que les agglomérations et villages, et en dehors des espaces proches du rivage, il est possible de finaliser l'urbanisation des « dents creuses » et de densifier le bâti, sans extension de l'enveloppe urbaine. Les espaces « déjà urbanisés » seront cartographiés à l'échelle des PLUi/PLU suivant les critères cumulatifs suivants :

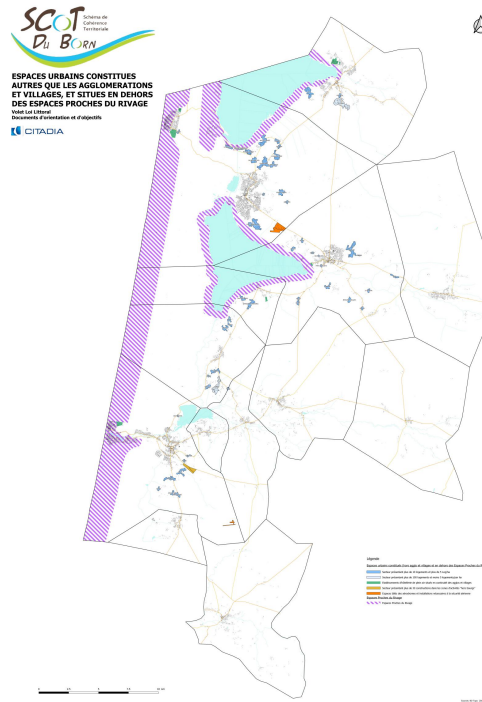
Pour les zones à dominante d'habitation (critères cumulatifs) :

- espaces bâtis continus (moins de 80 mètres entre deux constructions) de plus de 10 constructions à usage de logements (hors annexes, garages, etc.) ;
- secteurs présentant une densité d'au-moins 5 logements/ha (hors espaces publics), voire une densité inférieure s'il comporte plus de 100 logements ;
- secteurs considérés comme équipés (desservis en eau, électricité, ...)
- secteur où l'assainissement est possible (aptitude suffisante des sols à accueillir un assainissement autonome).

Pour les autres secteurs (critères non cumulatifs) :

- secteurs présentant plus de 30 constructions dans les zones d'activités « hors bourgs » ;
- secteurs de camping en continuité de l'agglomération et des villages existants

En dehors des Espaces Proches du Rivage, les espaces « déjà urbanisés » ne pourront être comblés que par des constructions visant l'amélioration de l'offre de logements et d'hébergements (à l'exception des aires de caravane et de camping) et l'implantation des services publics. La densité des constructions envisagées devra respecter la densité moyenne calculée dans les ilots bâtis environnants de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) par le projet et ce, dans un rayon de 500 mètres calculé autour de la (ou des) parcelle(s) concernée (s) par le projet.



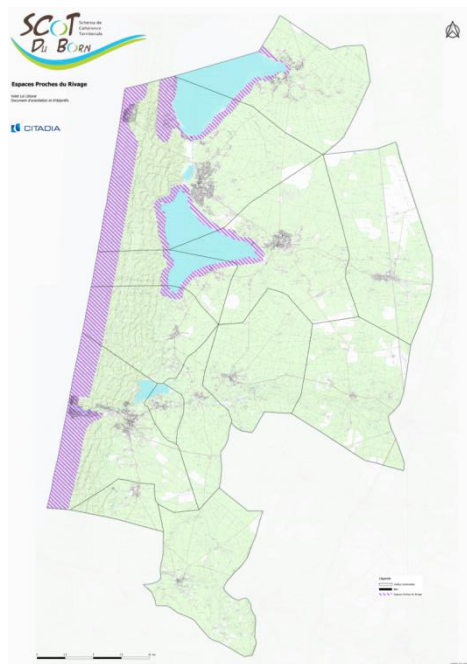
P.53. Limiter les extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

Les espaces proches du rivage sont délimités sur un schéma annexé au présent DOO (cf. annexe 1.13).

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit être limitée dans ces espaces. Dans le cadre du Document d'Orientations et d'Objectifs, il est proposé de définir le caractère limité comme suit :

« Dans les espaces proches du rivage, la densité des constructions envisagées devra respecter la densité moyenne calculée dans les ilots bâtis environnants de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) par le projet et ce, dans un rayon de 500 mètres calculé autour de la (ou des) parcelle(s) concernée (s) par le projet. L'extension sera limitée à 30% de l'enveloppe bâtie existante ».

Dans ces espaces proches du rivage, des Orientations d'Aménagement et de Programmation viendront préciser le principe de l'urbanisation limitée.

#3. Document d'Orientation et d'Objectifs

Extrait de l'annexe 1.13

Ces cartes sont également annexées au DOO au format 25 000ème.

P.54. Encadrer le développement des installations de loisirs et de tourisme

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement (art. R111-33 du Code de l'Urbanisme) ;

Il est rappelé et précisé dans le présent Document d'Orientations et d'Objectifs que l'extension et l'ouverture de terrains de camping et le stationnement de caravane sont :

- interdits dans la bande littorale.
- doivent respecter, dans les espaces proches du rivage, les dispositions relatives à l'article L121-13 relatives à l'extension limitée de l'urbanisation.

Par conséquent, les campings qui ne sont pas en continuité du bourg, ne peuvent ni étendre leur périmètre, pour se développer, ni accroître leur emprise au sol du bâti existant (constitutif d'une extension de l'urbanisation). Par ailleurs, la substitution d'un mobil-home par un Hébergement Léger de Loisirs est créatrice de surface de plancher et donc synonyme de durcissement, ce qui n'est possible qu'en continuité des agglomérations et villages.

P.55. Préserver la « bande littorale » océanique, en veillant à :

1. Interdire, en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations dans une bande de 500 mètres le long de l'océan, depuis la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux afin de tenir compte du risque d'érosion littorale.
2. Cette interdiction ne s'applique pas dans les espaces urbanisés définis au sein de la prescription P52.

3. Les installations et équipements mentionnées à l'article L 121-17 du Code de l'Urbanisme, à savoir « les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau » peuvent être réalisés dans la bande littorale.

P.56. Préserver la « bande littorale » lacustre, en veillant à :

1. Interdire, en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations dans une bande de 100 mètres le long des lacs, depuis la limite haute du rivage. Les limites hautes du rivage ont été définies sur la côte 20,7 mètres NGF pour le lac de Parentis-Biscarrosse et de 21,1 mètres NGF pour le lac de Cazaux-Sanguinet. Elles ne sont pas cartographiées dans le DOO du SCoT, mais le seront dans les PLU sur la base des côtes ainsi définies.
2. Cette interdiction ne s'applique pas dans les espaces urbanisés définis au sein de la prescription P52.
3. Les installations et équipements mentionnées à l'article L 121-17 du Code de l'Urbanisme, à savoir « les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau » peuvent être réalisés dans la bande littorale.
4. Il sera imposé, pour les communes riveraines des plans d'eau, compte-tenu des enjeux liées aux remontées de nappes, des études hydrauliques dans le cadre des PLU. Il sera demandé à minima un relevé du réseau existant, des dysfonctionnements, une étude prospective sur les débits en lien avec le projet d'urbanisme (zones U et AU).

P.57. Protéger les espaces naturels remarquables

Les Espaces Naturels Remarquables ont été identifiés sur une cartographie annexée au présent DOO (cf. annexe 1.14) et leur délimitation est justifiée dans le rapport de présentation du SCoT, volet « justification des choix ». Les espaces remarquables identifiés sont :

- Le site Natura 2000 « Zones Humides de l'arrière-dune des Pays de Born et de Buch » - périmètre validé par le Comité de pilotage du 3 juillet 2014
- Le site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage » - périmètre validé par le Comité de pilotage du 26 novembre 2014
- Le site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage à Vieux Boucau » périmètre validé par le Comité de pilotage du 26 novembre 2014
- La ZNIEFF 2 « Dunes Littorales Du Banc De Pineau A L'Adour », dans les limites :
- De Biscarrosse Plage (au sud de la station d'épuration) au nord de la Station de Mimizan Plage délimitée par le perpendiculaire n°23
- De la limite sud de la station de Mimizan Plage délimitée par la rue des Gourbets à la limite sud du périmètre du SCOT
- Les espaces de préemption du Conservatoire du Littoral
- Les parties naturelles les plus sensibles du Site Inscrit « Etangs Landais Nord »
- Les espaces Naturels Sensibles du Département des Landes
- Les zones Humides effectives du SAGE

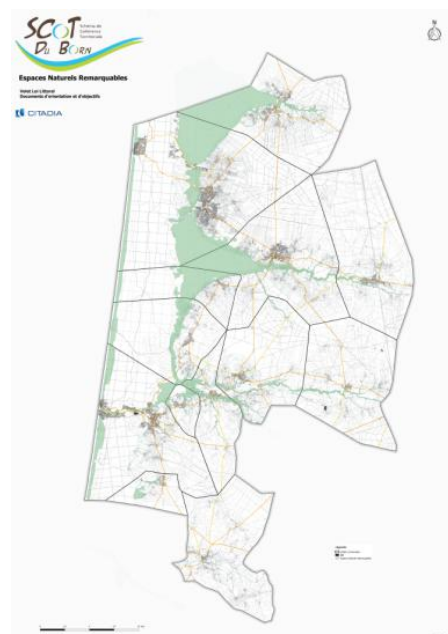
#3. Document d'Orientations et d'Objectifs

- Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent par ailleurs faire le choix d'identifier plus d'éléments en espaces naturels remarquables dès lors que la sensibilité des milieux et leur rapport à l'écosystème lacustre ou océanique est avérée.

Le DOO précise que, dans les espaces remarquables, c'est le principe d'interdiction de construire qui prévaut. Par conséquent, un plan local d'urbanisme devra classer les espaces naturels remarquables précités en zone A ou N dont le règlement interdira toute construction ou installation, exception faite de celles autorisées au titre de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme, à savoir les aménagements légers expressément mentionnés, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Sont notamment concernés :

- Les aménagements légers nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.
- l'atterrage des canalisations et leurs jonctions
- les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux
- les nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ainsi que les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle
- les reconstructions à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans

Extrait de l'annexe 1.14



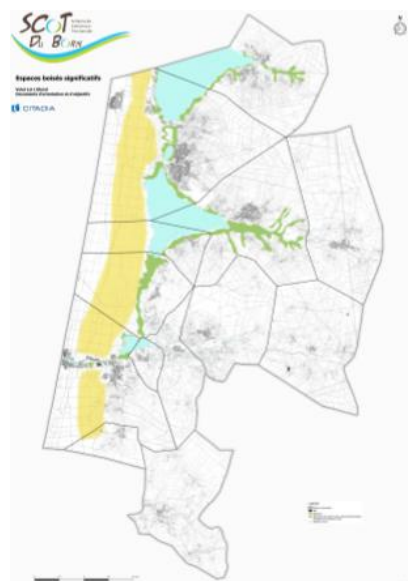
P.58. Préserver les espaces boisés significatifs

Extrait de l'annexe 1.15

Les espaces boisés significatifs ont été identifiés sur une cartographie annexée au présent DOO (cf. annexe 1.15). La justification des choix est présentée dans le rapport de présentation.

Les documents d'urbanisme locaux préciseront les secteurs concernés et classeront les boisements significatifs (hors emprise de la Direction Générale des Armées, DGA EM essais de missiles) en Espaces Boisés Classés conformément aux dispositions de l'article L.121-27 à partir de l'identification des Espaces Boisés Significatifs du SCoT. Les documents d'urbanisme d'échelle communale devront justifier leur compatibilité avec la carte des Espaces Boisés Significatifs du SCoT. Si les Espaces Boisés Classés d'un document d'urbanisme local peuvent être plus étendus que les Espaces Boisés Significatifs du SCoT, ils ne sauraient être inférieurs.

Pour les communes concernées par les dispositions de la loi Littoral, les espaces boisés dits significatifs, classés au titre de l'article L.121-27 sont à distinguer des espaces boisés « classiques » et apparaissent donc d'une manière différente sur le plan de zonage. En effet, les règles applicables diffèrent entre ces 2 catégories d'EBC. Il n'est pas possible de réduire ou supprimer les espaces boisés classés en application de l'article L. 121-27 du CU dans le cadre d'une révision ou d'une mise en compatibilité, sauf à démontrer que les boisements ne constituent pas l'un des ensembles boisés les plus significatifs de la commune. Dans un tel cas, le déclassement doit être opéré après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.



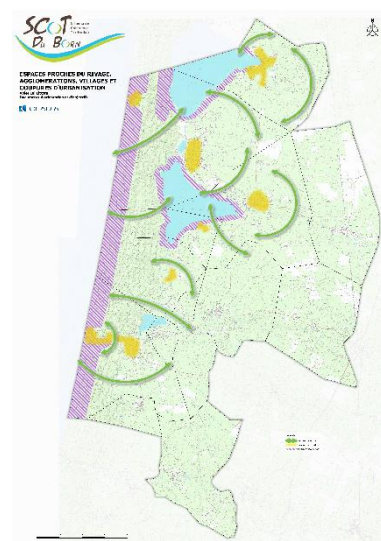
P.59. Ménager des coupures d'urbanisation

Extrait de l'annexe 1.11

Les coupures d'urbanisation, d'échelle SCoT, sont identifiées sur le schéma intégré en annexe 1.11 du DOO

Ce sont des espaces naturels ni urbanisés ni aménagés. Ils doivent être de taille suffisante ou significative par rapport à leur environnement, entre deux parties urbanisées. Cependant, l'existence d'anciennes constructions isolées ne leur enlève pas le caractère de coupure d'urbanisation.

- Au sein de ces coupures, sont seulement autorisées les extensions mesurées et la création d'annexes de faible emprise (1 à 2 annexes maximum par unité foncière). Cette disposition doit être traduite dans les documents d'urbanisme locaux.



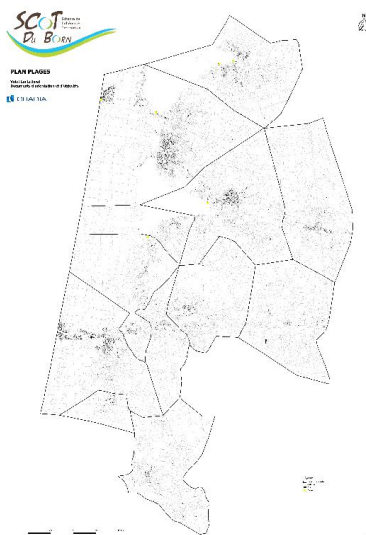
#3. Document d'Orientation et d'Objectifs

- Les documents d'urbanisme locaux délimitent à la parcelle les espaces permettant de ménager des coupures d'urbanisation, conformément aux dispositions de l'article L.121-22.
- Les coupures d'urbanisation seront classées en zone naturelle (N) ou agricole (A) dont le règlement ne devra pas autoriser les constructions constituant une urbanisation.
- D'autres coupures d'urbanisation, en complément de celles prévues par le SCoT peuvent être proposées par les documents d'urbanisme locaux.

P.60. Accompagner la mise en œuvre des Plans Plages

Les Plans Plages permettent d'améliorer la prise en compte de la fragilité des milieux naturels océaniques et lacustres dans les secteurs fréquentés par la population permanente et touristique. Le SCoT souhaite favoriser et accompagner la mise en place de ces programmes d'aménagement respectueux de l'environnement sensible du littoral. Sont notamment concernés (à la date d'arrêt du SCoT, sachant que d'autres plans pourraient voir le jour à l'avenir) :

- Biscarrosse (multi-sites)
- Sanguinet
- Parentis en Born
- Mimizan
- Gastes
- Sainte Eulalie en Born



Extrait de l'annexe 1.16

**AXE N°III. MÉNAGER ET VALORISER LES
RESSOURCES NATURELLES DU
TERRITOIRE**

O.12. Préserver et valoriser le réseau de Trames Vertes et Bleues du Born en fonction du niveau de sensibilité

L'identification des éléments constitutifs des Trames Vertes et Bleues a été réalisée sur des cartographies annexées au Document d'Orientations et d'Objectifs. Les prescriptions détaillent les orientations, mais il convient de se reporter à l'atlas spécifique pour savoir sur quels secteurs ces dispositions s'appliquent.



Extrait de l'annexe 1.17

P.61. Les réservoirs de biodiversité sont des milieux d'une grande richesse qu'il convient de protéger strictement. Sont concernés :

- Le cordon dunaire et l'arrière-dune boisée : il s'agit d'espaces vulnérables à protéger de toute artificialisation dans les documents d'urbanisme. Ils sont classés en zone naturelle inconstructible.
- Les « milieux naturels d'importance écologique » : ils doivent être protégés strictement de l'urbanisation. Seules les constructions ou aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ne pouvant être délocalisés, ainsi que les aménagements liés à la mise en valeur (touristique et récréative notamment), la connaissance et la protection des espaces naturels, sont autorisés. Les autres activités ainsi que les constructions à vocation d'habitat sont interdites.
- Les zones humides effectives identifiées au SAGE sont protégées strictement. Toute construction ou tout aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction est interdite.

P.62. Le massif de conifères et les milieux associés composent un système écologique fonctionnel et dont le caractère peu fragmenté doit être préservé. Pour ce faire, au sein de ce massif représenté sur la cartographie de la Trame Verte et Bleue, s'appliquent les dispositions suivantes :

- Les « landes permanentes » ainsi que les peuplements feuillus disséminés dans le massif sylvicole, à repérer à l'échelle locale, sont protégés des extensions d'urbanisation dans les documents d'urbanisme lorsqu'ils ne permettent pas le maintien de l'intégralité du massif...
- Afin de permettre l'exploitation, la protection et l'entretien du massif dans de bonnes conditions, les constructions ou installations répondant aux besoins de l'exploitation forestière (bois d'œuvre ou bois énergie) sont autorisés au sein des écosystèmes d'importance écologique.

P.63. Les parties naturelles ou boisées des airiaux non dénaturées et les plus spécifiques doivent être identifiées dans les documents d'urbanisme et protégées dans les pièces réglementaires au titre de l'article L151-19 ou L151-23 du CU (loi paysage) ou bien selon un classement en EBC en fonction des justifications apportées.

P.64. Les « milieux naturels d'importance écologique aux abords de zones urbanisées » présentent un potentiel écologique fort qu'il convient de vérifier avant tout projet d'extension de l'urbanisation. Ainsi, ces secteurs doivent être attentivement analysés dans le cadre de la réalisation des documents d'urbanisme locaux. Les extensions urbaines et constructions y sont autorisées sous réserve :

- de pouvoir démontrer l'absence d'habitats ou espèces patrimoniales, afin d'éviter tout impact notable sur la biodiversité
- du maintien de la continuité écologique, qui sera démontré au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans les documents d'urbanisme locaux, afin d'éviter tout impact notable sur Trame verte et bleue
- de la préservation par des dispositions réglementaires adéquates des motifs naturels tels que les haies, bosquets, berges naturelles, mares ou encore prairies, par une inscription au titre des EBC ou de l'article L151-23 du CU

P.65. Au sein des espaces qualifiés de « milieu naturel ordinaire mais support de continuités », les extensions de l'urbanisation sont autorisées sous réserve :

- de garantir le maintien de la continuité écologique, a minima sous forme d'un espace naturel présentant une épaisseur incompressible de 50m, afin d'éviter tout impact notable sur Trame verte et bleue
- de préserver par des dispositions réglementaires adéquates des motifs naturels tels que les haies, bosquets, berges naturelles, mares ou encore prairies, par une inscription au titre des EBC ou de l'article L151-23 du CU

P.66. Tout projet d'urbanisation nouvelle s'inscrit en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Il ne doit pas conduire à la création d'un continuum urbain entre deux hameaux ou deux villages

Une respiration agricole ou naturelle doit être maintenue entre deux enveloppes urbaines d'une largeur minimum de 100m. Toute opération d'urbanisme ou d'aménagement n'est autorisée dans une parcelle située à l'intérieur de cette bande qu'à la condition du maintien de la continuité écologique, ou de son rétablissement en cas d'aménagement faisant obstacle au déplacement des espèces, et doit être justifiée par l'absence d'alternative possible et raisonnable.

P.67. Protéger les éléments constitutifs de la Trame Bleue

Dans le cadre de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme locaux, au sein des secteurs d'extension urbaine, la présence ou l'absence d'autres zones humides doit être vérifiée selon les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 et de la loi du 24 juillet 2019

#3. Document d'Orientation et d'Objectifs

précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Les zones humides ainsi identifiées devront être protégées au maximum.

Une zone tampon de 5 mètres minimum de part et d'autre des berges des cours d'eaux littoraux et les cours d'eau identifiés par la Préfecture de Landes, est rendue inconstructible. Seules les extensions limitées de l'existant sont autorisées au sein de la zone tampon. Les constructions et aménagements participant à la valorisation écologique, paysagère, ludique et touristique des cours d'eaux, ou bien les aménagements hydrauliques nécessaires à leur entretien, ont l'autorisation de déroger à cette règle. Ces aménagements doivent prendre en compte les résultats d'une évaluation des incidences sur la faune et la flore, afin de ne pas impacter de façon significative des habitats ou espèces d'intérêt communautaire, mais également de ne pas altérer la fonctionnalité écologique des berges.

La ripisylve des cours d'eau identifiés dans la carte de la Trame Bleue doit être préservée dans les documents d'urbanisme.

Recommandations

#.R16 *Le SCoT recommande la restauration des cours d'eaux « effacés » par l'urbanisation (ruisseaux canalisés, transformés en fossés, ou dont les berges ont été imperméabilisées...). Ils peuvent faire l'objet d'emplacements réservés en vue de leur restauration dans l'attente de projets portés par les collectivités.*

#.R17 *Le SCoT recommande d'améliorer la gestion des fossés en partenariat avec le SMBVLB (étude hydraulique) et de mettre en place un plan de référence par commune.*

O.13. Valoriser le capital-nature en fonction de la capacité des milieux naturels à résister aux pressions

P.68. Encadrer les aménagements dans les secteurs naturels, afin de concilier tourisme, économie et protection de la nature

Les constructions et aménagements participant à la valorisation écologique, paysagère, ludique et touristique des espaces naturels, ou bien les aménagements nécessaires à leur entretien, ont l'autorisation de déroger à l'inconstructibilité de ces zones. Ces aménagements doivent prendre en compte les résultats d'une évaluation des incidences sur la faune et la flore, afin de ne pas impacter de façon significative des habitats ou espèces d'intérêt communautaire, mais également de ne pas altérer la fonctionnalité écologique et sanitaire (eau potable) des milieux et délivrer les informations et recommandations nécessaires à la prévention du risque incendie de forêt

La fréquentation humaine des milieux naturels devra être encadrée afin de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité écologique des milieux.

O.14. Gérer au mieux la ressource en eau du territoire du SCoT (prélèvements, rejets)

P.69. Mettre en adéquation le développement urbain futur et la gestion de l'assainissement

Le développement du territoire devra se faire en priorité dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif.

Les ouvertures à l'urbanisation de plus de 10 logements sont subordonnées au raccordement à un réseau d'assainissement collectif performant ou dont les travaux pour améliorer sa performance seront effectués à court terme.

Dès lors qu'un dysfonctionnement du réseau d'assainissement ou de l'équipement de traitement des eaux usées est constaté (dépassement de la capacité nominale, performance d'épuration), toute opération nouvelle d'urbanisation dans le secteur concerné est conditionnée à la remise à niveau de l'équipement ou à la justification de l'engagement d'un programme de travaux de réhabilitation du réseau.

En cas d'impossibilité de mettre en place l'assainissement collectif, le développement de l'habitat au sein de zones déjà urbanisées mais fonctionnant en assainissement autonome est toléré sous réserve de s'assurer du bon fonctionnement des solutions techniques mises en œuvre et de la capacité du milieu à infiltrer, dans de bonnes conditions, les eaux traitées.

Il est rappelé que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ont l'obligation de définir un zonage d'assainissement identifiant les zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif ainsi que l'assainissement des eaux pluviales (rappel réglementaire)

Dans les secteurs les plus fragiles vis-à-vis de la protection de la ressource en eau, c'est-à-dire au sein d'un périmètre de protection rapprochée de captage AEP, dans le lit majeur des cours d'eau par la Préfecture de Landes, ou dans une zone de remonté de nappe :

- *Les nouvelles zones à urbaniser doivent obligatoirement être desservies par un réseau d'assainissement collectif.*
- *Les nouveaux dispositifs d'assainissement autonome sont autorisés pour les constructions nouvelles au sein des zones d'habitat existantes qui ne sont pas raccordées à un réseau d'assainissement (quartiers isolés), sous réserve de démontrer la capacité de la parcelle à absorber les effluents sans générer de pollution ou nuisance, et dans le respect des autres règles qui régissent les possibilités de densification des secteurs concernés.*

Recommandations

- #.R18** *Le SCoT recommande l'établissement de plans de gestion des boues issues des stations d'épuration, notamment à l'occasion de l'élaboration ou la révision des zonages d'assainissement*

P.70. Le SCoT impose d'engager la réalisation de schémas d'assainissement intégrant un volet pluvial afin de diagnostiquer les problématiques existantes, et d'identifier les solutions à mettre en œuvre pour lutter d'une part contre les inondations récurrentes lors de fortes pluies et pour protéger d'autre part les milieux aquatiques et la ressource en eau des pollutions urbaines.

P.71. Mieux gérer les eaux pluviales et favoriser les systèmes économes en eau

Les documents d'urbanisme doivent imposer un pourcentage d'espace libre de pleine terre qui varie selon les formes urbaines dominante de la zone afin de limiter l'imperméabilisation du sol et maîtriser le ruissellement des eaux pluviales.

Dans le cadre de leur traduction règlementaire, les documents d'urbanisme doivent veiller, lors des permis d'aménager, à faire en sorte que les crastres et fossés restent accessibles pour être entretenus.

Les documents d'urbanisme doivent imposer l'infiltration des eaux de pluie pour les opérations de constructions supérieures ou égales à 5 lots, dès lors que la nature des sols le permet. Dans le cas contraire, des aménagements permettant la rétention de l'eau puis son rejet dans le réseau pluvial, respectant un débit de fuite de 3L/ha/s, sont mis en œuvre.

Les eaux pluviales issues des surfaces de parkings collectifs (parkings de zones commerciales, parkings poids-lourds, parking de véhicules en réparation et parkings publics de 30 places et plus), publics ou privés, doivent subir un prétraitement avant rejet, afin d'éviter toute pollution des milieux récepteur, donc de la trame bleue.

Recommandations

#.R19 *Les dispositifs de rétention de l'eau pluviale pourront privilégier la multifonctionnalité : aménagement paysager, promenade inondable, noues...*

#.R20 *Le SCoT encourage fortement à limiter l'imperméabilisation des terrains, notamment sur les espaces dédiés au stationnement pour lesquels il faudra privilégier, autant que possible, des dispositifs perméables (type stationnement enherbé). Il s'agira de favoriser la mise en place de systèmes économes en eau et la réutilisation des eaux pluviales afin de promouvoir des approches et des expérimentations innovantes en matière d'économies d'eau (ex : systèmes sanitaires fonctionnant en circuit fermé, à la réutilisation des eaux usées, etc.)*

P.72. Garantir l'alimentation en eau potable au regard de la hausse démographique attendue

La pérennité de la ressource en eau potable doit être garantie par le maintien de la nature des sols dans les périmètres de protection des captages d'eau. L'utilisation à des fins agricoles doit être compatible avec la protection édictée dans l'arrêté de DUP du captage.

Les formations arborées linéaires et surfaciques présentes au sein des périmètres de protection (a minima rapproché) des captages, doivent être protégées dans les documents d'urbanisme locaux par des inscriptions graphiques adaptées (notamment en application de l'article L151-23 du CU).

Les nouvelles opérations d'aménagement intégrant une production de logements et/ou activités, sont subordonnées à l'adéquation entre le nouveau besoin en eau, la production effective du captage desservant la zone concernée et l'autorisation de prélèvement définie dans la DUP. Cette analyse tient compte des effets cumulés des différents projets de développement alimentés par le même captage.

Recommandations

- #.R21** *La récupération et l'utilisation de l'eau de pluie pour les usages autorisés par la Direction Générale de la Santé sont encouragées et développées, notamment dans le cadre de projets publics.*

O.15. Accompagner le Born dans la transition énergétique

P.73. Se diriger vers des performances énergétiques accrues

Les nouveaux projets urbains d'ensemble, en particulier dans le secteur résidentiel ainsi que les zones d'activités économiques et les bâtiments publics doivent proposer des objectifs de performance énergétique : pratiques d'éclairage public réfléchies et respectueuses de l'environnement...

Les principes du bio climatisme dans la conception des bâtiments et des projets urbains sont intégrés aux documents d'urbanisme à travers les OAP et les règles (zonage, choix de localisation des zones à urbaniser en fonction des gisements énergétiques, implantation du bâti sur la parcelle...). Ainsi les projets doivent être réalisés de manière à bénéficier des apports solaires naturels tout en permettant une ventilation naturelle des espaces d'interface et des bâtiments.

P.74. Encourager les actions en faveur des économies d'énergie

Les règlements des documents d'urbanisme doivent favoriser l'amélioration de l'isolation des bâtiments existants, notamment par des dispositifs d'isolation par l'extérieur (emprise, matériaux, ...), dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la protection du patrimoine architectural local

Recommandations

#.R22 *Afin d'harmoniser les connaissances et mutualiser les moyens d'action, le SCoT préconise d'étendre la démarche Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte à l'ensemble des communes qu'il recouvre.*

#.R23 *Le SCoT recommande de réaliser a minima des diagnostics énergétiques du parc résidentiel suivis d'actions de réhabilitation afin de lutter contre la précarité énergétique.*

#.R24 *Le SCoT recommande de promouvoir les circuits courts et l'écoconstruction utilisant des matériaux moins impactant pour l'environnement et valorisant les filières locales.*

#.R25 *Le SCoT incite les collectivités à limiter l'éclairage nocturne afin d'une part, de réduire les dépenses énergétiques, et d'autre part de limiter la pollution lumineuse dont les impacts négatifs sur la biodiversité sont aujourd'hui avérés.*

P.75. Accompagner la production d'énergies renouvelables de manière à répondre aux besoins croissants des populations et des entreprises sans générer d'impact trop fort sur les paysages

- *Les constructions et installations permettant la production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques en toiture d'équipement public, plate-forme de stockage ou de transformation du bois en forêt, éoliennes et unités de méthanisation en zone agricole, exhaussements et affouillement pour l'exploitation de la géothermie ...) doivent être autorisées sous réserve d'intégration paysagère. Leurs conditions d'implantation plus précises seront définies dans les études d'impacts.*
- *Les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque sont cependant interdits au sein des milieux naturels d'importance écologique et des zones humides identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue. Ils sont également interdits en discontinuité de l'urbanisation dans les communes littorales.*

#3. Document d'Orientation et d'Objectifs

- *Le potentiel de développement de réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables devra être systématiquement étudié dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble présentant une densité supérieure à 40 logements/hectare.*
- *Privilégier le développement urbain et la densification de zones raccordées (ou raccordables) au réseau de chaleur urbain lorsqu'il existe ou qu'il est en projet.*
- *La filière de production d'énergie bois et la filière de valorisation énergétique des déchets issus de l'agriculture doivent être facilitées. Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir des dispositions dans ce sens : Permettre l'accès aux forêts de production ; Permettre le stockage des matières premières ; Permettre l'installation d'usines de transformation ou de méthanisation (et leurs annexes)*

Recommandations

- #.R26** *Le SCoT recommande de valoriser en priorité les ressources les plus locales dans un souci d'exploitation et de valorisation in situ.*

O.16. Pérenniser le développement du Born face aux risques

P.76. Prendre en compte le risque feu de forêt dans le développement urbain

Les extensions urbaines doivent être définies en tenant compte des exigences liées à la gestion du risque de feu de forêt : maintien d'une bande tampon non construite et débroussaillée sur une distance minimale de 12 mètres entre la limite de l'aléa fort et les nouvelles constructions, accès périphériques en lisière pour l'accès des secours.

Les ouvertures à l'urbanisation définies dans les documents d'urbanisme locaux doivent être justifiées au regard de leur impact sur le niveau d'exposition des biens et personnes au risque d'incendie.

Il ne faut pas créer d'habitat isolé en zone à risque.

Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à préserver l'accessibilité aux massifs forestiers pour les secours. Dans le cas d'opérations groupées (zone AU par exemple), un recul de 12 mètres sera maintenu, la bande de recul peut dès lors être décomposée comme suit :

- *Une bande périmétrale de 6 mètres constituant un espace libre collectif, permettant la libre circulation des engins de lutte contre l'incendie, et s'inscrivant entre la limite séparant la zone aménagée de l'espace boisé et les parcelles loties.*
- *A cette bande s'ajoute une bande de 6 mètres établie sur les terrains lotis, sur laquelle sont seuls autorisés des aménagements qui ne viendront pas faire obstacle à l'intervention des services de lutte contre le feu de forêt.*

Recommandations

#.R27 *Au contact des zones d'aléas fort feu de forêt, afin de réduire la propagation du feu vers les constructions :*

- *Les plantations d'espèces inflammables et/ou combustibles doivent être limitées ;*
- *Des points de réserve en eau à proximité des sites à enjeux doivent être développés*
- *L'utilisation de matériaux de construction non inflammables est recommandée*
- *Les obligations et techniques de débroussaillage doivent être diffusées très largement*
- *L'interdiction d'incinération à l'air libre des déchets verts doit être rappelée*

P.77. Prendre en compte les risques littoraux

La problématique du risque d'érosion du trait de côte est traitée dans le chapitre de la loi littoral. Il est notamment fixé une bande inconstructible de 500 mètres à partir de la limite haute du rivage, en dehors des espaces urbanisés. Dans le cadre de l'adaptation et/ou la lutte des territoires à l'érosion côtière, les stratégies locales de gestion de la bande côtière (SLGBC) sont l'outil d'aide à la décision en matière de gestion du risque à court, moyen et long terme. Il sera proscrit tout nouvel enjeu urbain et/ou augmentation de la valeur des biens dans le périmètre de 50 mètres à partir de la limite des plus hautes eaux de marées haute (projection d'un recul de 50 m à l'échelle 2050 par l'OCA, partenaire des SLGBC). Les territoires de Mimizan et Biscarrosse se sont chacun engagés dans une SLGBC, pilotée par leur Communauté de Communes respective, avec l'appui du GIP Littoral Aquitain. Ces stratégies locales seront reprises dans les documents réglementaires (SCoT compris) en matière de planification, avec une vision stratégique prospective.

La problématique du risque de submersion marine doit être prise en compte dans le cadre des projets d'aménagement, en lien avec le Plan de Prévention des Risques Littoraux et dans l'esprit de la SLGBC.

P.78. Prendre en compte les risques de remontée de nappe

La problématique spécifique du risque de remontée de nappe doit être appréhendée, en veillant à limiter le développement urbain dans les secteurs concernés où à positionner des espaces naturels de respiration au cœur des espaces bâtis dans les espaces soumis de façon importante à ce risque.

P.79. Organiser le développement urbain en fonction des risques technologiques

La vulnérabilité des espaces naturels et urbains soumis au risque de déversement accidentel doit être diminuée : éloignement des futures zones d'habitat, maintien de végétation le long des voiries afin d'éviter le ruissellement de produits chimiques...

Dans l'ensemble, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne relevant pas des exploitations agricoles, ni de services de proximité participant à la mixité des fonctions urbaines, sont localisées dans des zones dédiées (zones d'activités) afin d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels. Les sites et sols pollués devront être traités pour être réutilisés à des fins urbaines ou rendus aux espaces naturels.

Les activités nouvelles générant des risques importants (type SEVESO) sont localisées à distance des zones urbanisées ou à urbaniser, et des réservoirs de biodiversité. Réciproquement, les collectivités veillent à ne pas développer l'urbanisation en direction de ces zones à risque pour pérenniser ces conditions d'éloignement.

P.80. Maîtriser des nuisances sonores

Le développement urbain doit être organisé en dehors des zones les plus exposées aux nuisances sonores notamment les centres d'essais, l'aérodrome et le réseau routier.

Dans le cas dûment justifié par des raisons de stratégie urbaine de développement durable (proximité des transports, etc.) d'une zone de développement urbain située dans une zone de nuisances, les constructions doivent comprendre des dispositions d'isolement phonique relatifs à la nuisance (zones végétalisées, mesures anti-bruit...). Les bâtiments les plus sensibles (en fonction de la quantité de population accueillie et de leur vocation) sont implantés le plus loin de la source de bruit.

P.81. Assurer une gestion adéquate des déchets

Les conditions nécessaires à une bonne performance de la collecte sélective des déchets (espace de stockage spécifique sur l'opération, localisation dans la commune, complétude de l'offre, dimensionnement des voiries...) doivent être garanties pour réduire la part de déchets enfouis. Les collectivités se rapprocheront du SIVOM du Born afin d'obtenir les informations nécessaires à l'application de cette disposition.

Au sein des zones d'activités économiques, les collectivités doivent accompagner les entreprises dans l'organisation de la collecte de leurs déchets, afin de faciliter la mutualisation des moyens et de la localisation de la collecte et ainsi participer à l'attractivité de ces zones (réduction des coûts, réduction des nuisances liées aux déchets). L'initiative « zéro mégots » est à poursuivre.

Recommandations

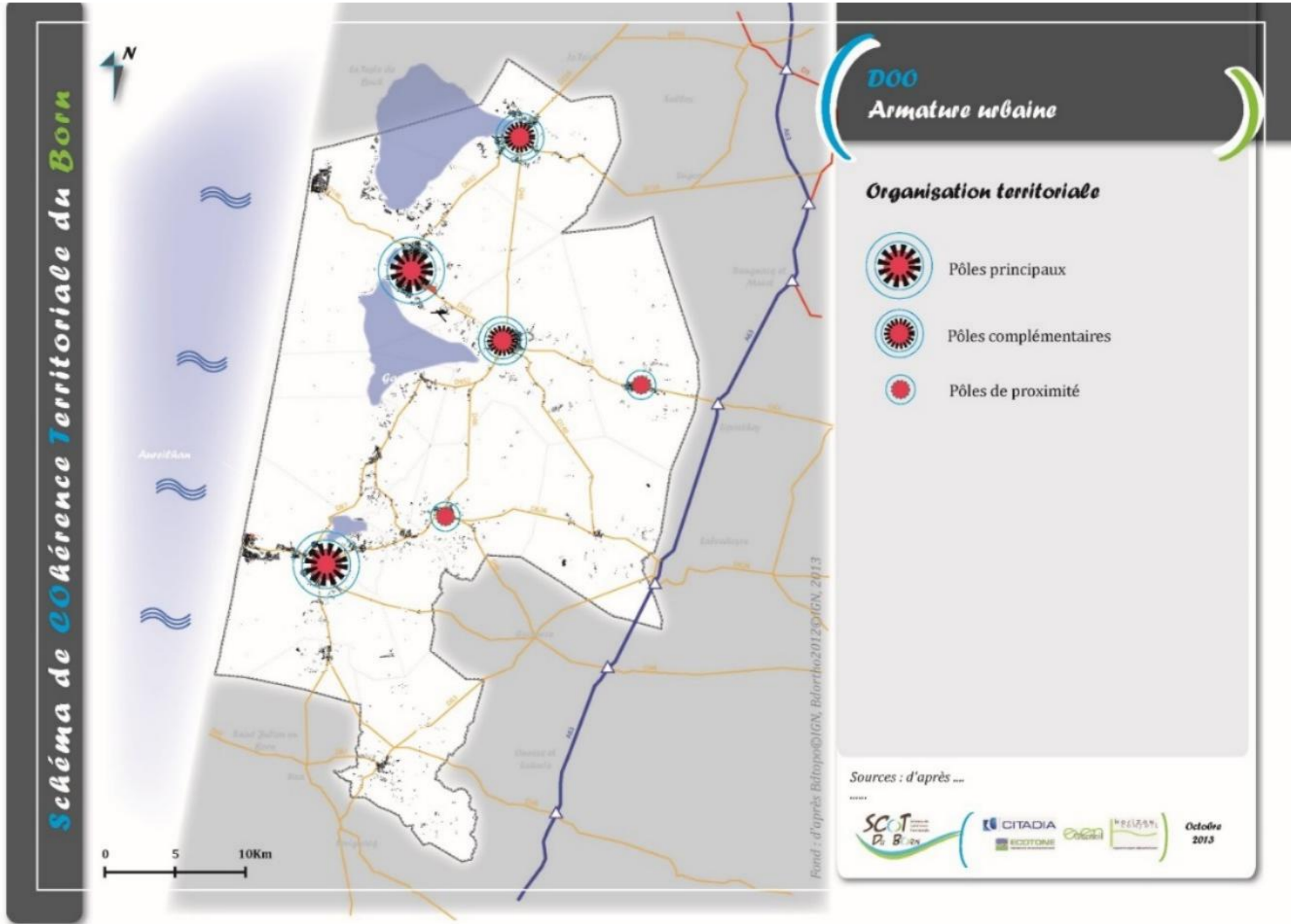
#.R28 Tenir compte de la nature argileuse des sols pour limiter les risques liés aux mouvements de terrain

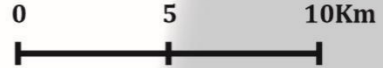
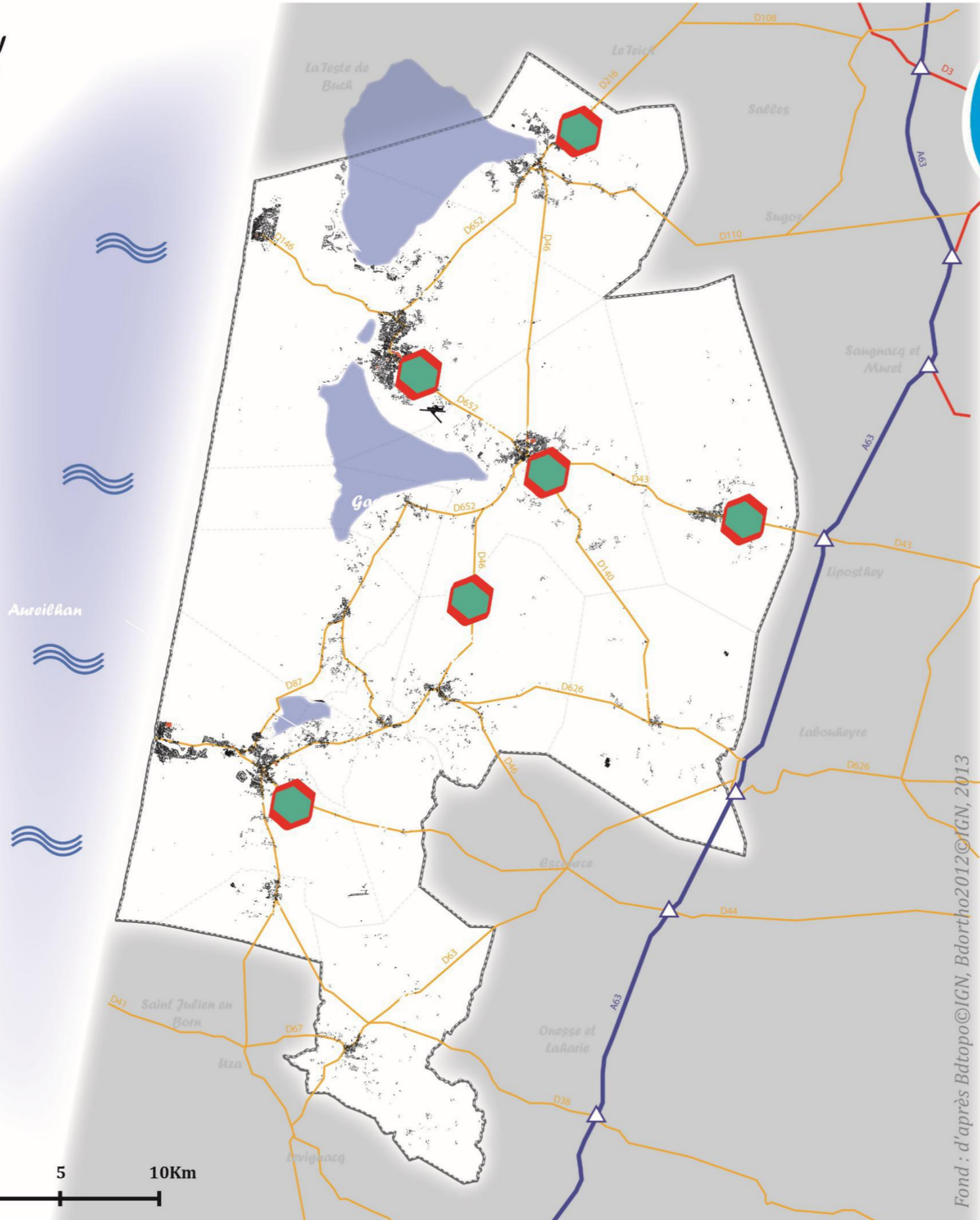
Le risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles du sol est présent sur l'ensemble des communes du SCoT, qui présentent des secteurs en aléa faible d'après la cartographie informative réalisée par le BRGM. Si ce phénomène ne nécessite n'impose pas de limiter les possibilités d'urbanisation, il doit toutefois être pris en compte via la mise en œuvre de mesures permettant de protéger les bâtiments sans surcoût notable :

- *Approfondir les fondations*
- *Homogénéiser les profondeurs d'ancrage, en particulier sur les terrains en pente,*
- *Réaliser un trottoir étanche autour de la maison (limitation des évaporations à proximité)*
- *Eviter l'infiltration d'eaux pluviales au pied des murs*
- *Ecarter les plantations d'arbres de la construction.*

#.R29 Dans l'optique de limiter les déchets enfouis en cas de surcharge ou de défaillance, le SCoT préconise de rechercher une valorisation des déchets à l'échelle locale


Annexe 1.1



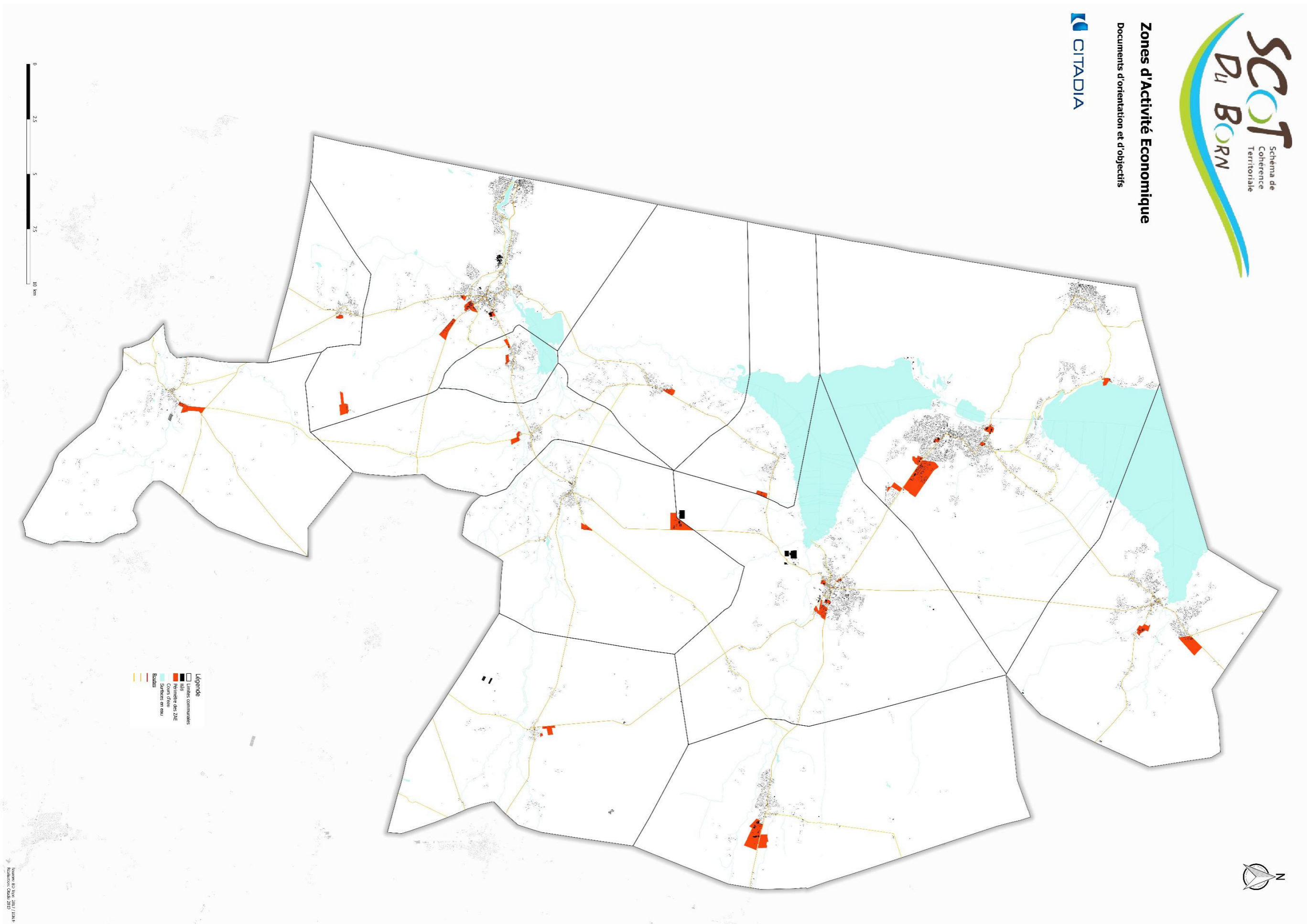


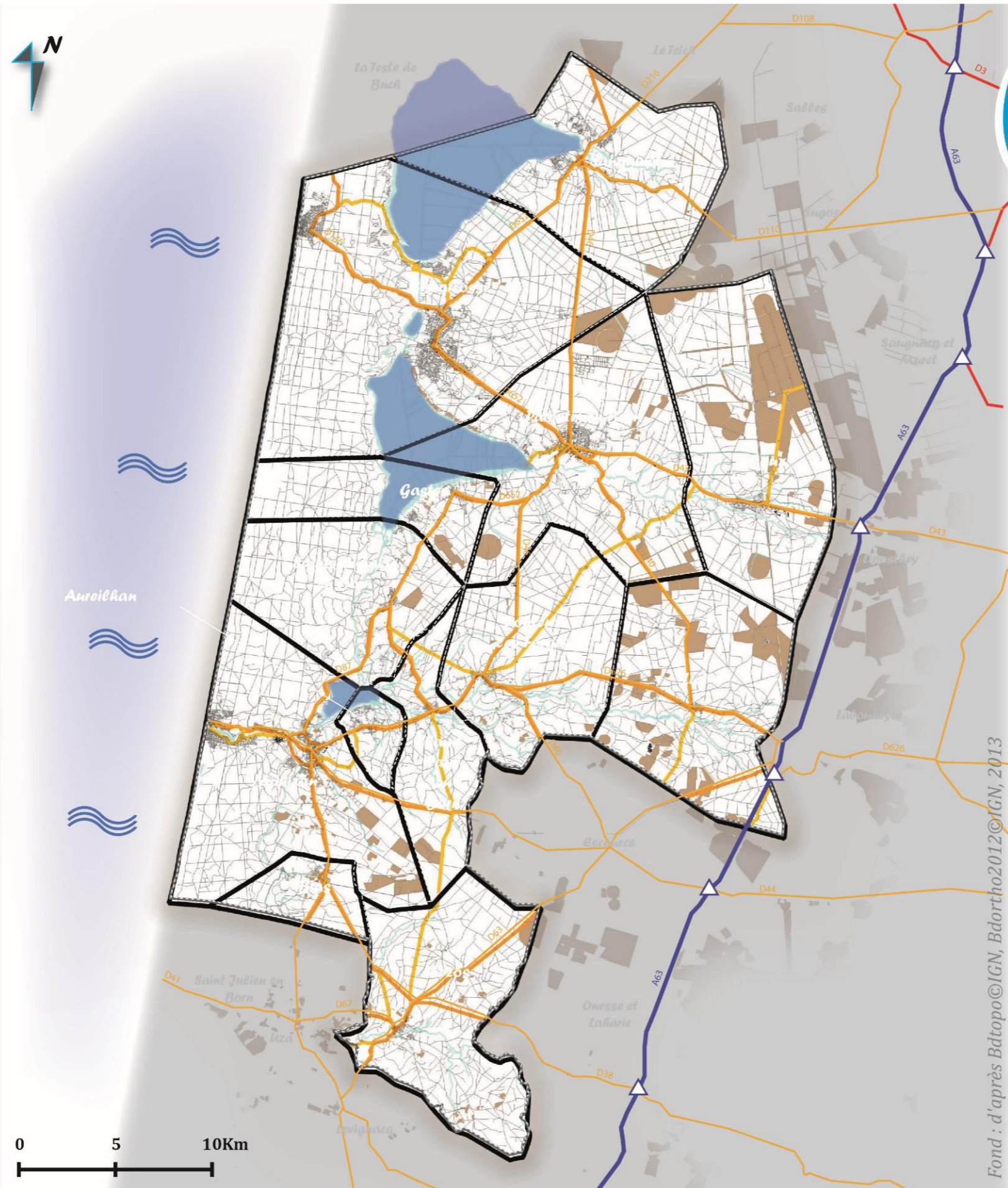
Fond : d'après Bdtopo©IGN, Bdortho2012©IGN, 2013

DOO Armature économique

 Pôle économique structurant

Annexe 1.3





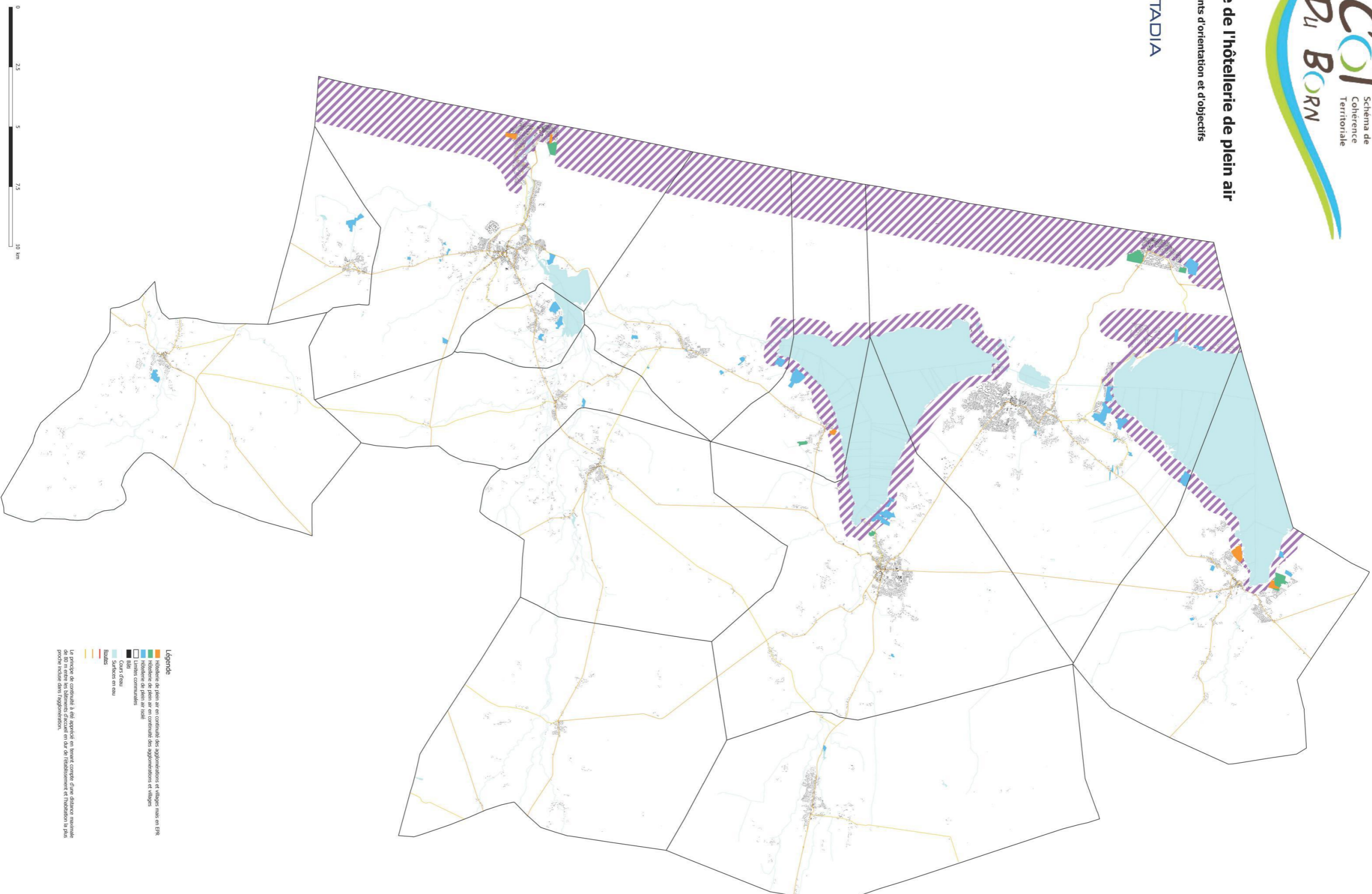
D00
Parcelles irriguées

Parcelles irriguées à préserver de tout développement urbain.

Sources : d'après données RGP 2013



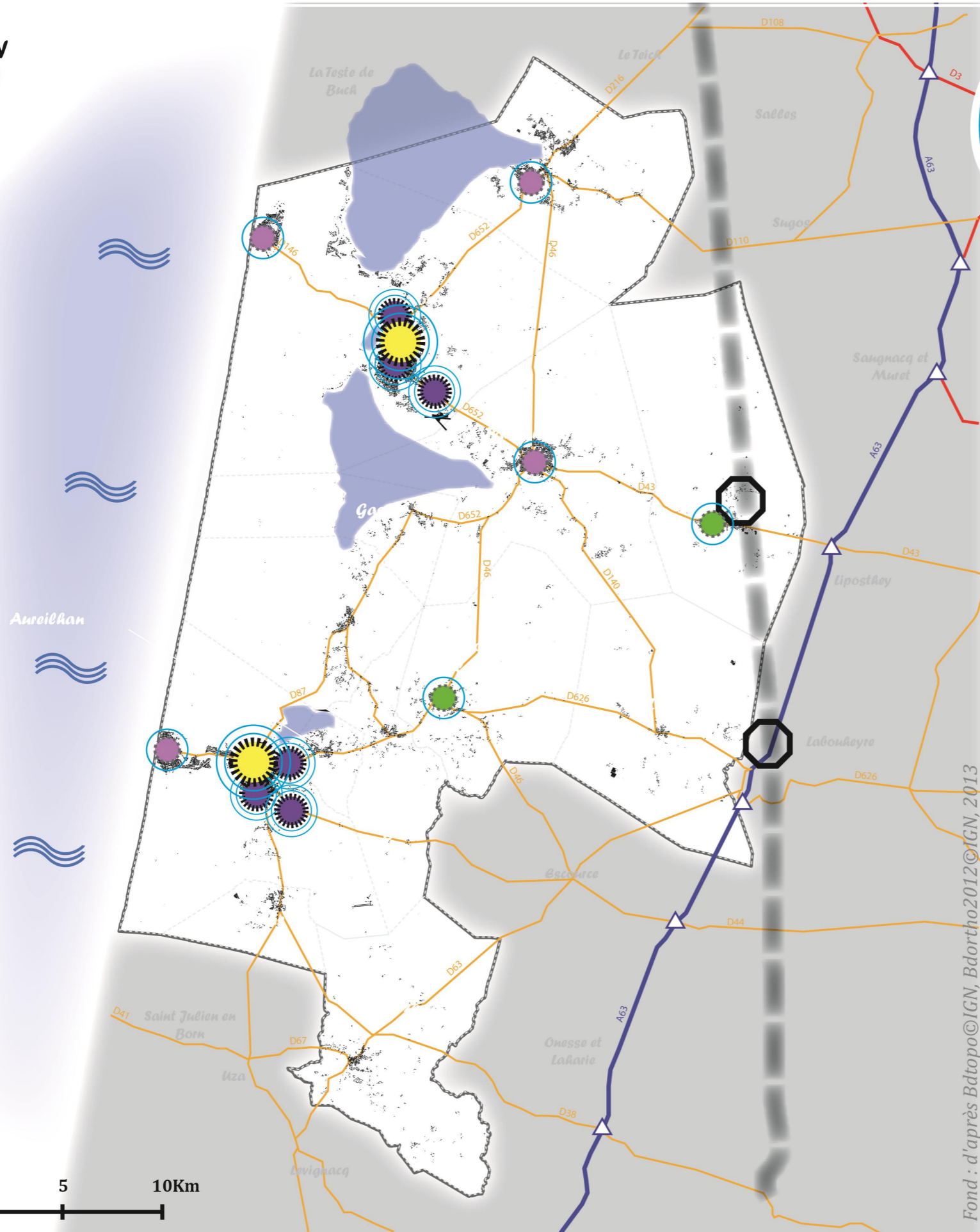
Carte de l'hôtellerie de plein air
Documents d'orientation et d'objectifs



- Légende**
- Hôtellerie de plein air en commune des agglomérations et villages mais en EPR
 - Hôtellerie de plein air en commune des agglomérations et villages
 - Hôtellerie de plein air seule
 - Sites communaux
 - Sites
 - Cours d'eau
 - Surfaces en eau
 - Routes

Le principe de continuité à été appliqué en tenant compte d'une distance maximale de 1000m entre les sites d'hôtellerie de plein air en cas de rattachement et l'habitat le plus proche incluant dans l'implantation.





Fond : d'après Bdtopo©IGN, Bdortho2012©IGN, 2013

DOO

Objectifs commerce et artisanat

Organisation de l'offre commerciale et artisanale



Centralités structurantes - espaces à vocation mixte, autorisant le commerce intégré à l'espace urbain. Surfaces commerciales toutes dimensions.



Secteurs d'Implantation Périphérique - surfaces de vente à privilégier entre 300 et 1 000 m².



Centralités intermédiaires - espace à vocation mixte, autorisant le commerce intégré à l'espace urbain. Surfaces commerciales idéalement inférieures à 300 m², mais autorisées sur des surfaces supérieures



Centralités de proximité - espaces à vocation mixte, autorisant le commerce intégré à l'espace urbain. Surfaces commerciales idéalement inférieures à 300 m², autorisations ponctuelles de 300 à 600 m²



Voie ferrée et gares



A63 et échangeurs



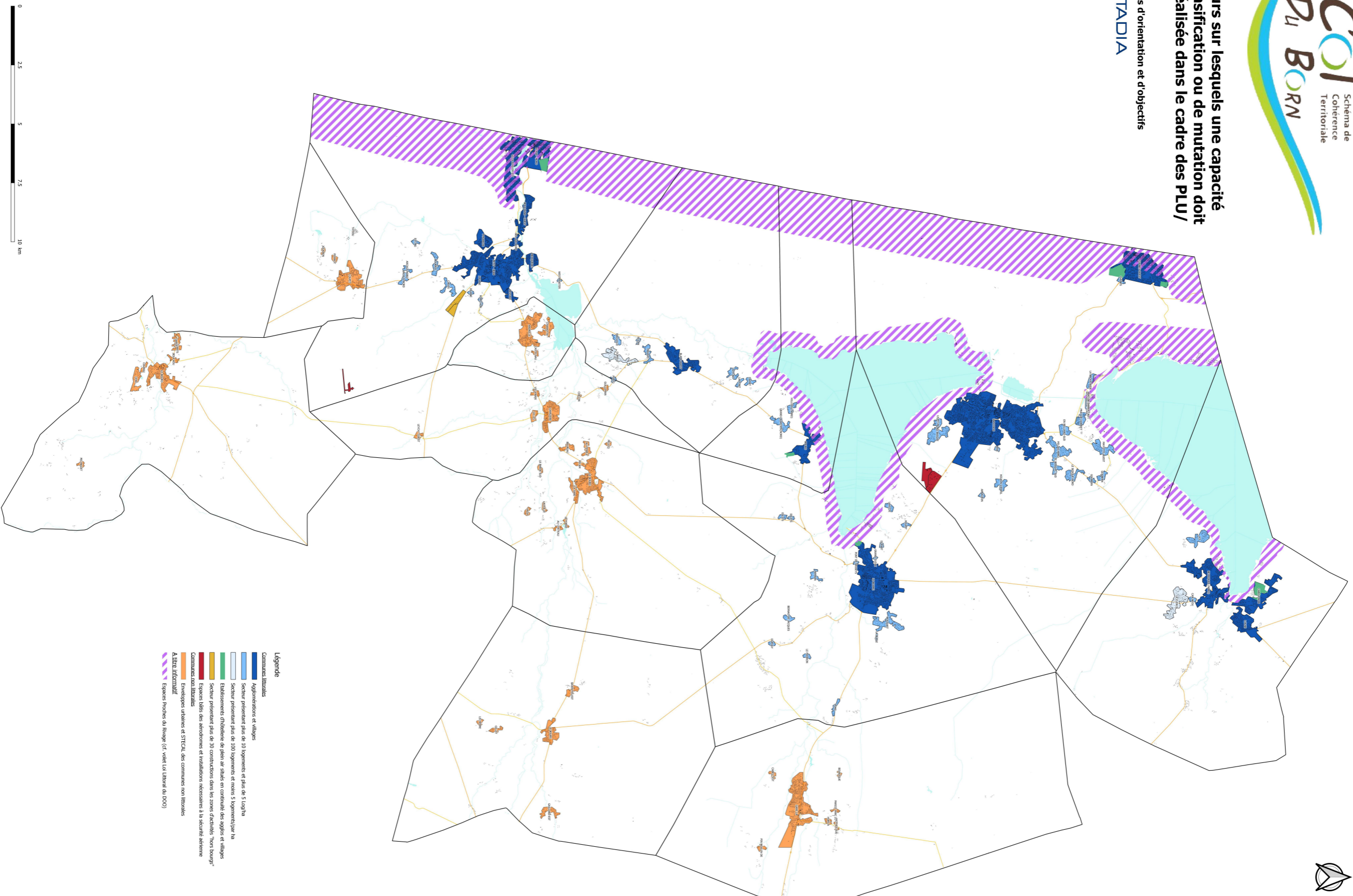
Réseau de routes départementales















Février 2020

Secteurs sur lesquels une capacité de densification ou de mutation doit être réalisée dans le cadre des PLU/PLUi.

Documents d'orientation et d'objectifs
 CITADIA



- Légende**
-  Communes libérées
 -  Agglomérations et villages
 -  Secteur présentant plus de 10 logements et plus de 5 loggia
 -  Secteur présentant plus de 500 logements et moins 5 logements par ha
 -  Etablissements d'habitat de plein air situés en continuité des agglomérations et villages
 -  Secteur présentant plus de 30 constructions dans les zones d'habitat "villages"
 -  Espaces bâtis des autoroutes et installations nécessaires à la sécurité aérienne
 -  Communes non libérées
 -  Communes non libérées
 -  Enveloppes urbaines et STICAL des communes non libérées
 -  A titre indicatif
 -  Espaces Prévus du SIVAGE (cf. volet LUI Literal du POC)

Renouveau et développement de l'urbanisation des bourgs

DOO



Simulation

0 Situation initiale : pavillon standard



1 Surélévation



2 Extension par adjonction de bâti et surélévation



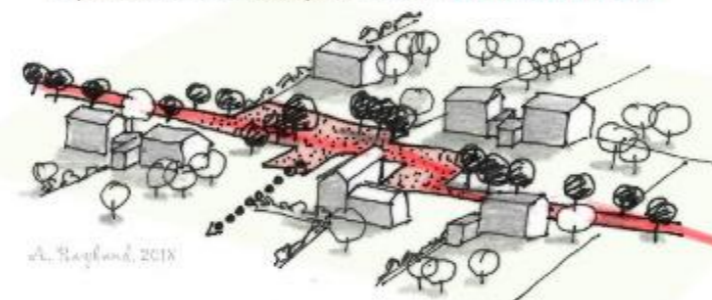
- Densifier les bourgs en optimisant l'utilisation du parcellaire et en s'inspirant de l'architecture traditionnelle des airiaux
- Utiliser le végétal comme outil d'intégration paysagère du bâti

- Recourir aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Recourir au préverdissement
- Proposer des espaces publics de respiration (petits espaces « agricoles » en milieu urbain tels que jardins partagés, sociaux ou familiaux, ...) dans le tissu urbain resserré, qui bénéficient d'un traitement végétalisé et assurent ainsi des fonctions paysagères, environnementales, mais aussi sociales (lieu de promenade, de convivialité, de loisirs, de stationnement, de manifestations, ...)
- Privilégier des alignements discontinus pour apporter une dynamique visuelle dans l'image des quartiers (« fantaisie » permettant de casser la monotonie des opérations-types standardisées telles que les lotissements de lots réguliers), ce qui permet par ailleurs d'optimiser l'ensoleillement des habitations
- Eviter le recours à des limites matérialisées par des haies « remparts » monospécifiques, privilégier des haies végétales qui ne cloisonnent pas, transparentes et composées d'essences adaptées

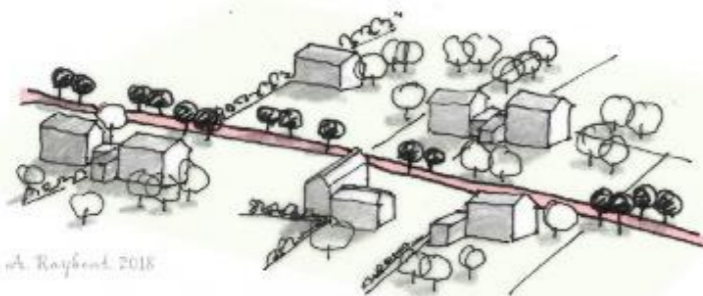


0 Lotissement se résumant à un découpage en lots homogènes, implantation du bâti régulière et monotone, volumétries standardisées, espace public réduit à un usage de voie de circulation rectiligne, ... -> à éviter

2 Mêmes principes qu'en «1», avec un espace public structuré non rectiligne et multifonctionnel (circulations véhicules et modes doux, stationnement, espace de convivialité, espace vert, ...) -> solution élaborée



A. Raynaud, 2018

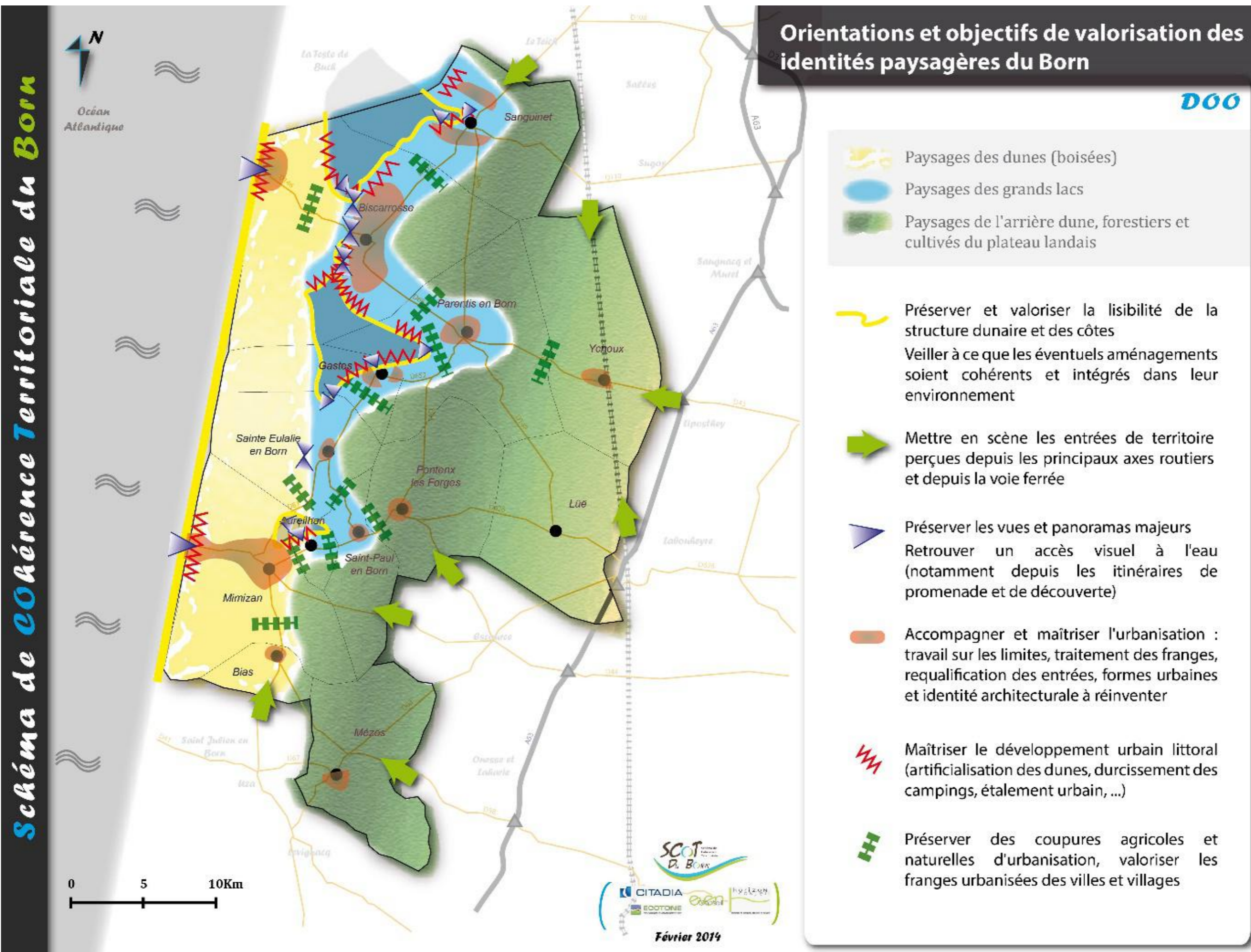


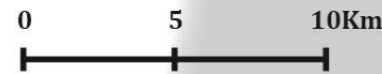
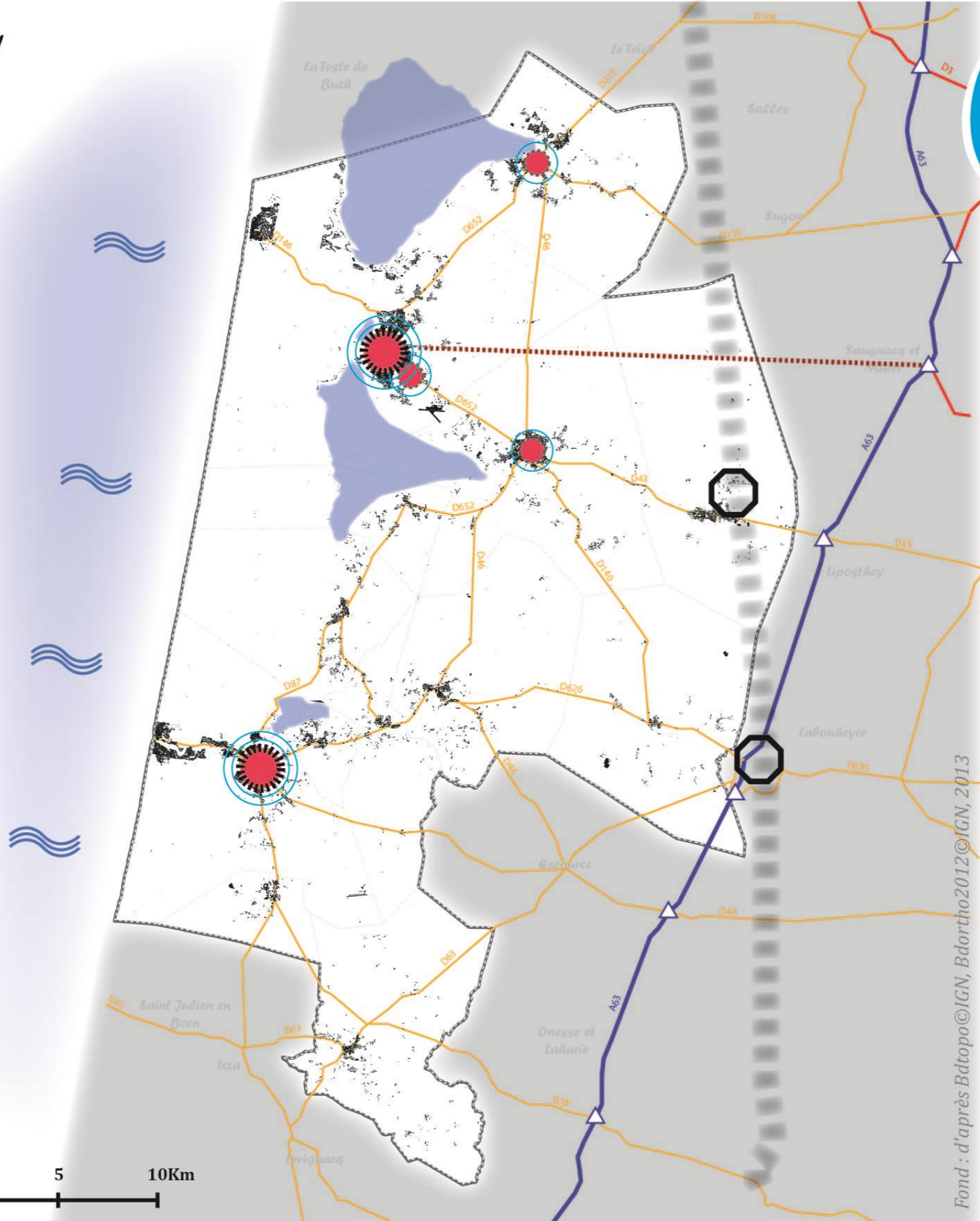
1 Lotissement où les lots sont variés, implantation du bâti irrégulière et rythmée inspirée de la trame traditionnelle du bourg, volumétries variées, espace public réduit à un usage de voie de circulation rectiligne -> solution minimale

A. Raynaud, 2018

Annexe 1.9

Schéma de cohérence territoriale du Born





Fond : d'après Bdtope©IGN, Bdortho2012©IGN, 2013

DOO Objectifs mobilités

Polarisation des mobilités

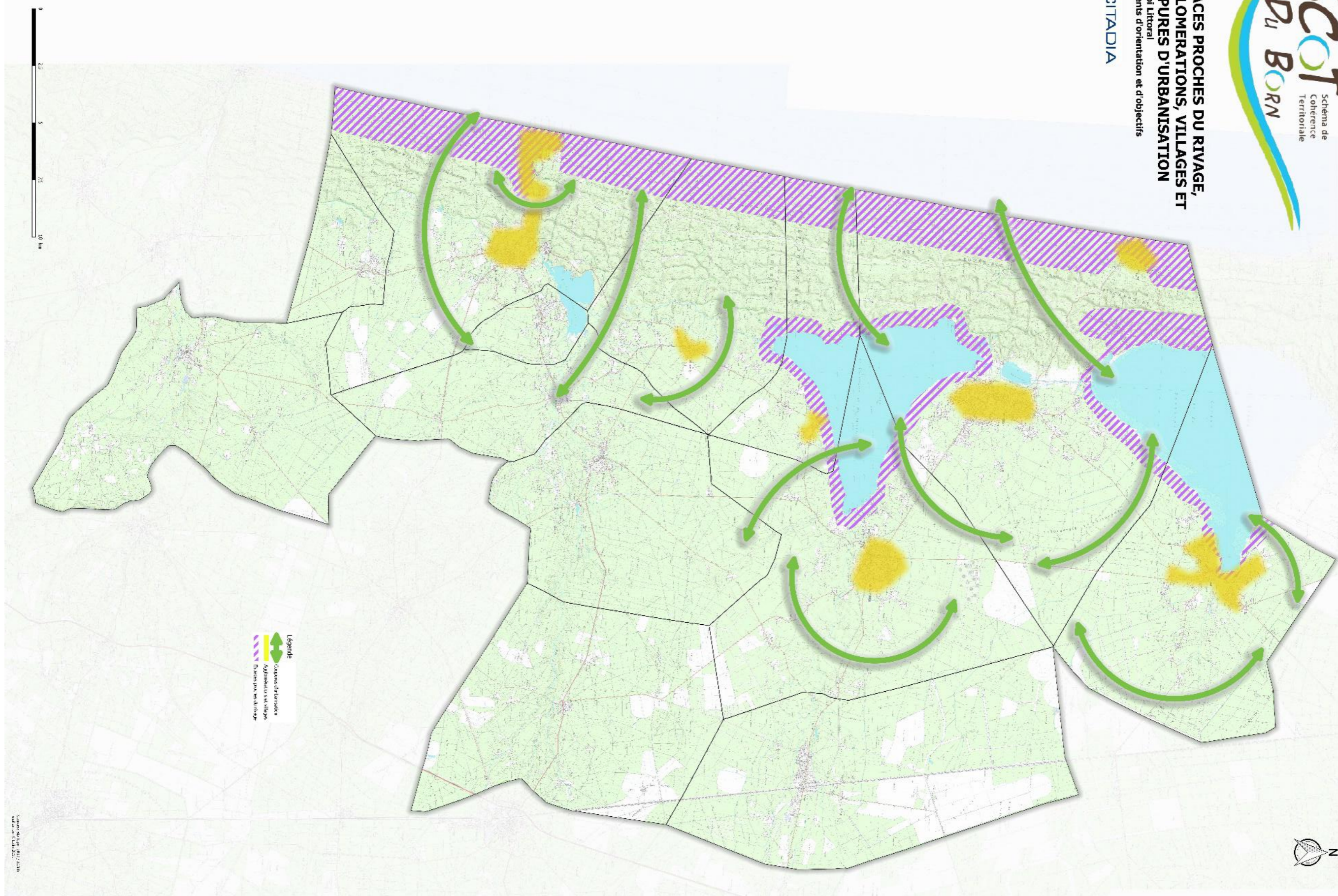
- Gares à conforter en pôle multimodal
- A63 et échangeurs à équiper pour le covoiturage
- Réseau de routes départementales
- Création potentielle d'un nouveau tronçon routier
- Pôles d'attractivité principaux et secondaires (Polarités en fonction de la stabilité de la population et de l'attractivité exercée sur les actifs mobiles) à équiper (pistes cycles/piétons, voirie de bouclage, ...) pour favoriser les déplacements multimodes et limiter les phénomènes de congestion automobile

Sources : Citadia

Annexe 1.11 à 1.16 (Loi Littoral)



**ESPACES PROCHES DU RIVAGE,
AGGLOMERATIONS, VILLAGES ET
COUPURES D'URBANISATION**
Volet Loi Littoral
Documents d'orientation et d'objectifs

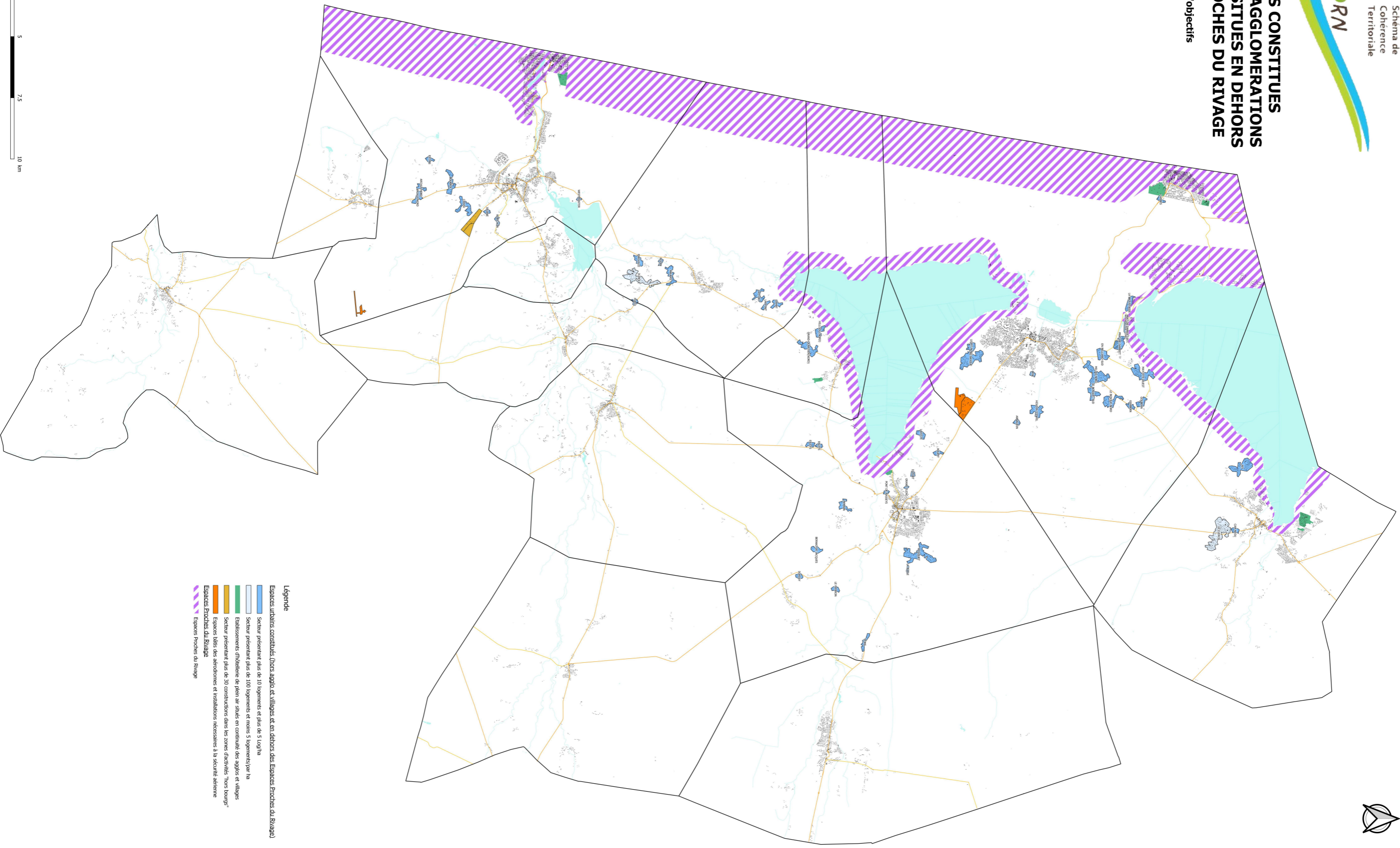


Légende
Espaces proches du rivage
Agglomérations, villages et coupures d'urbanisation



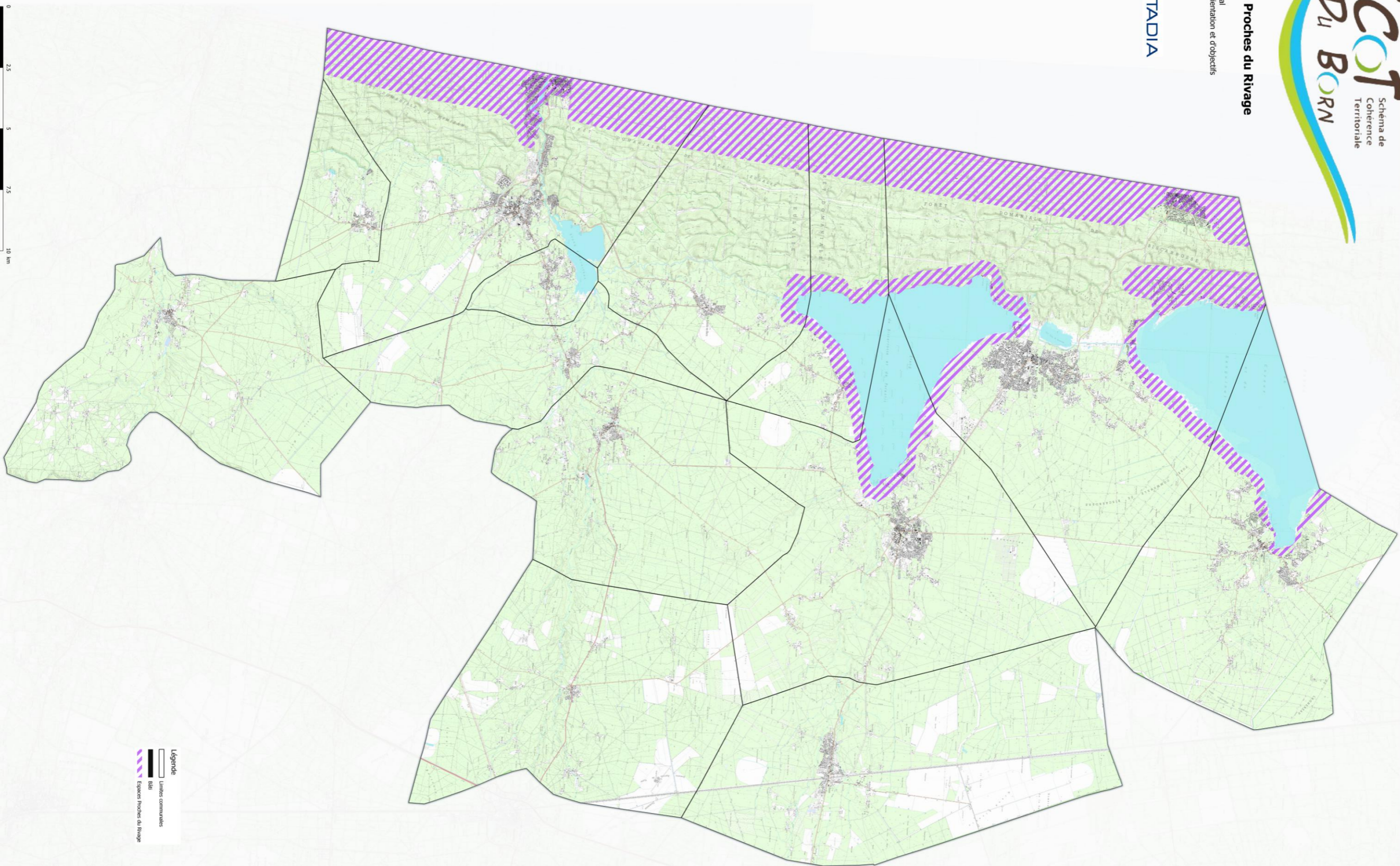
**ESPACES URBAINS CONSTITUES
AUTRES QUE LES AGGLOMERATIONS
ET VILLAGES, ET SITUES EN DEHORS
DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE**

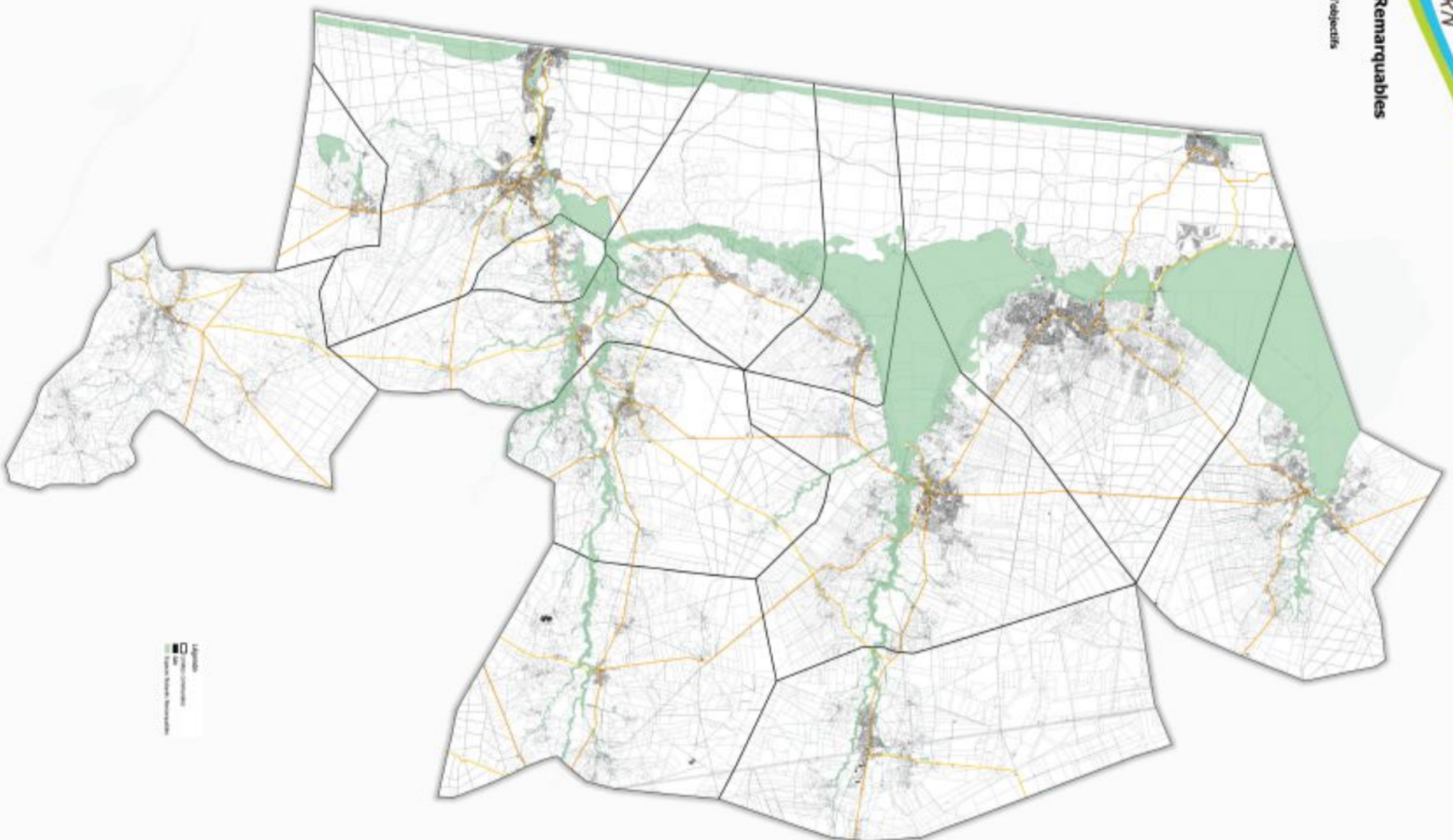
Volet Loi Littoral
Documents d'orientation et d'objectifs



- Légende**
- Espace urbain constitué (hors agglomération et villages, et en dehors des Espaces Proches du Rivage)
 - Secteur présentant plus de 100 logements et plus de 5 logements/ha
 - Secteur présentant plus de 100 logements et moins de 5 logements/ha
 - Etablissements d'habitat de plein air situés en continuité des agglomérations et villages
 - Secteur présentant plus de 30 constructions dans les zones d'activités "hors bourg"
 - Espaces bâtis des aérodromes et installations nécessaires à la sécurité aérienne
 - Espaces Proches du Rivage







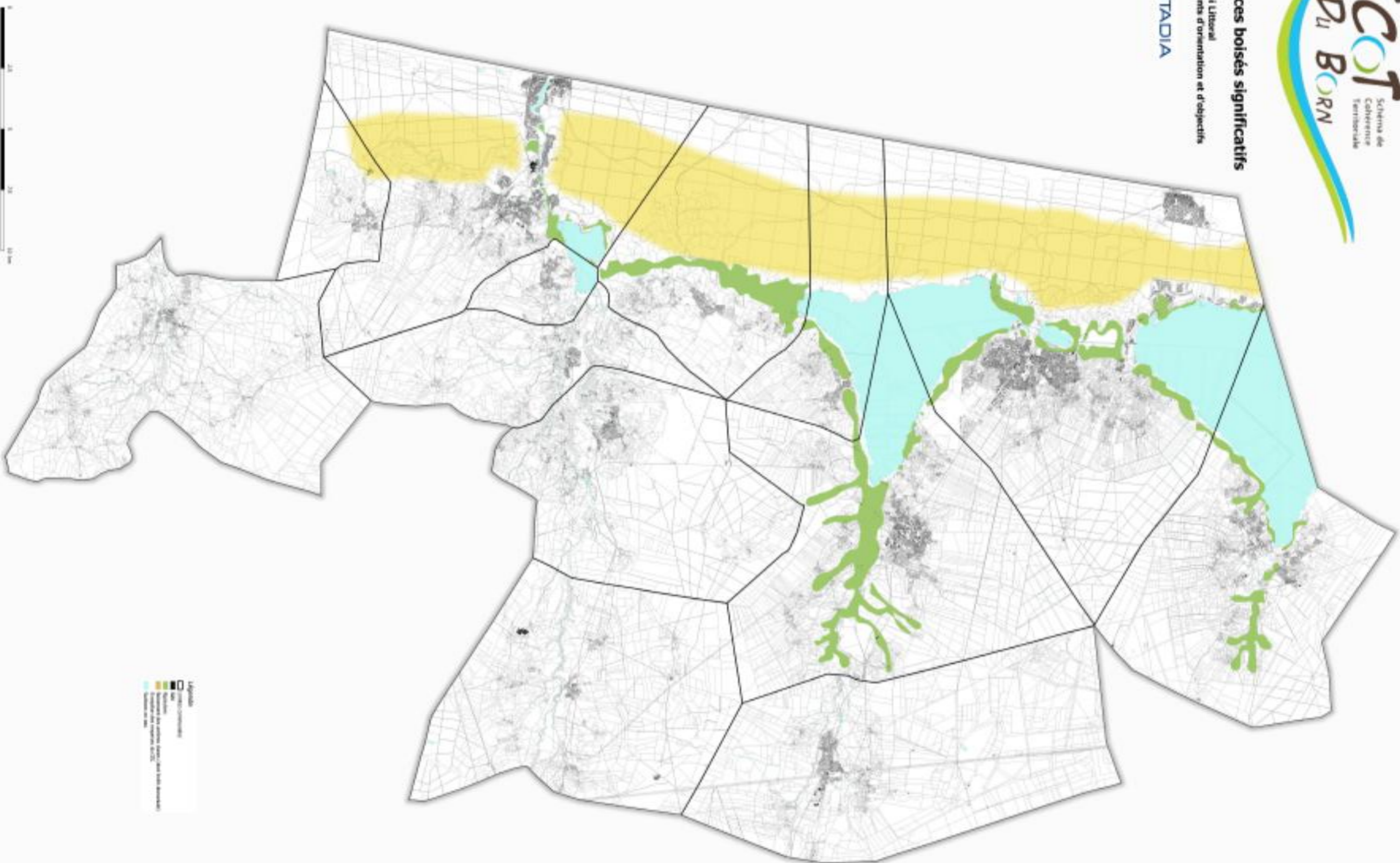
Legend
■ Espaces Naturels Remarquables
■ Communes





Espaces boisés significatifs

Volet Loi Littoral
Documents d'orientation et d'objectifs



Legend:
- Boisements significatifs
- Zones littorales
- Zones littorales protégées (ZLP)
- Zones littorales sensibles (ZLS)





PLAN PLAGES

Volet Littoral
Documents d'orientation et d'objectifs



Légende
□ Limites communales
▬ Cadastre
● Site
● Plage



Annexe 1.17 (Trames Vertes et Bleues, Cf. fichier joint)

Tableau de synthèse de la modération de la consommation foncière proposée dans le SCoT

Bilan de consommation foncière 2018-2035, dont NAF (sol naturel, agricole, forestier)	2002-2018 17 ans			Projet SCoT consommation foncière NAF (à l'horizon 2035) 17 ans	Modération consommation foncière NAF par rapport à 2002- 2018	
	Consommation totale	dont non NAF	Dont NAF		en surface (ha)	en %
Consommation d'espaces totale (Hab - Eco - Equipements - Tourisme - Energie)	1866	533	1333	869		
Consommation d'espaces en moyenne par an	110	31	78	51		
Modération de la consommation d'espace NAF envisagée dans le SCoT (à temporalité équivalente)					-464	-35%
Consommation d'espaces Totale (Hab - Eco - Equipements - Tourisme - Hors Energie)	1528	533	995	653		
Consommation d'espaces en moyenne par an	90	31	59	38		
Modération de la consommation d'espace NAF envisagée dans le SCoT (à temporalité équivalente)					-342	-34%
Consommation d'espaces destinée à l'habitat et aux équipements	1130	364	766	498		
Consommation d'espaces en moyenne par an	66	21	45	29		
Modération de la consommation d'espace NAF envisagée dans le SCoT (à temporalité équivalente)					-268	-35%
Consommation d'espaces destinée aux activités économiques	326	166	160	120		
Consommation d'espaces en moyenne par an	19	10	9	7		
Modération de la consommation d'espace NAF envisagée dans le SCoT (à temporalité équivalente)					-40	-25%
Consommation d'espaces destinée aux activités touristiques et de loisirs	72	3	69	35		
Consommation d'espaces en moyenne par an	4	0,2	4	2		
Modération de la consommation d'espace NAF envisagée dans le SCoT (à temporalité équivalente)					-34	-49%
Consommation d'espaces destinée aux activités énergétiques (ENR)	338	0	338	216		
Consommation d'espaces en moyenne par an	20	0	20	13		
Modération de la consommation d'espace NAF envisagée dans le SCoT (à temporalité équivalente)					-122	-36%

Annexe n°2 : Définition de termes techniques utilisés

Bourg ouvert

Cette forme d'organisation du village est modérément dense, construite sur le schéma de l'AIRIAL traditionnel, reproduit dans ce cas à plus large échelle. Bien que la structuration soit sommaire (quelques maisons, l'église et la mairie, et parfois une salle communale), les espaces publics jouaient historiquement un rôle fédérateur majeur et ouvraient le bourg sur son environnement. Il s'agissait d'espaces libres enherbé ou plantés, ou encore d'une place en grave à proximité des équipements. La voirie principale était historiquement agrémentée, depuis l'entrée ou le seuil du bourg, de plantations d'accompagnement, mettant en scène la silhouette de l'espace urbanisé. Les abords de la voirie ne présentaient pas de trottoirs aménagés. Tels sont les codes urbanistiques et paysagers traditionnels de cette forme de bourg.

Bourg rue

Cette forme d'organisation du village est un peu plus dense que celle du bourg ouvert, avec une organisation du tissu globalement linéaire, structuré de part et d'autre de la rue principale. L'espace public qui fédère les constructions se limite à la voirie centrale, même si des placettes attenantes aux équipements sont généralement aménagées. Les constructions constituaient traditionnellement un front bâti, avec façades sur rue ou faiblement reculées, les jardins étant aménagés en fonds de parcelles, à l'arrière. La mise en scène de l'entrée dans le bourg est garantie par cette structure urbaine, parfois renforcée de plantations d'accompagnement. Tels sont les codes urbanistiques et paysagers traditionnels de cette forme de bourg.

Station balnéaire

Cette forme d'organisation urbaine est héritée de l'époque hygiéniste qui a permis l'essor touristique de la façade océanique dès le XIX siècle. Les rues structurent la station, à partir d'une trame orthogonale (quadrillage de rues parallèles et perpendiculaires, créant un damier particulièrement régulier.

Annexe n°3 : Extraits utiles du Code de l'Urbanisme

L'équilibre du projet de territoire, recherché à travers les orientations du SCoT

Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme

«Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturel ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ville ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Le contenu du DOO conformément au Code de l'Urbanisme

Article R.141-6 du Code de l'Urbanisme

« Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L. 141-10 ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L. 141-7, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs. »

Les intentions générales du DOO

Article L.141-5 du Code de l'Urbanisme

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, **le document d'orientation et d'objectifs détermine :**

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Article L.141-10 du Code de l'Urbanisme

« **Le document d'orientation et d'objectifs détermine :**

- 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;
- 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

Article L.141-11 du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. »

Article L.141-14 du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs. »

Article L.141-18 du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu. »

Article L.141-19 du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article. »

Article L.141-20 du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services. »

Article L.141-21 du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. »

Article L.141-22 du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées. »

Article L.141-5 du Code de l'Urbanisme

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Article L.141-6 du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. »

Article L.141-7 du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. »

#3. Document d'Orientation et d'Objectifs

Article L.141-8 du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction. »

Article L.141-9 du Code de l'Urbanisme

« Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ;
- 2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. »

Article L.142-3 du Code de l'Urbanisme

« Dans les secteurs délimités en application de l'article L. 141-7, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur. »

Article L.141-18 du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientation et d'objectifs *peut* préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu. »

Article L.141-12 du Code de l'Urbanisme

« Le **document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat** au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. »

Article L.141-13 du Code de l'Urbanisme

« Le **document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements**. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs. »

Article L.141-15 du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tant lieu de plan de déplacements urbains.»

Article L.141-16 du Code de l'Urbanisme

« **Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.** Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture. »

Article L.141-17 du Code de l'Urbanisme

« Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale. »

Annexe n°4 : Portée règlementaire du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

La notion de compatibilité

Article L.142-1 du Code de l'Urbanisme

« Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;
- 2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;
- 3° Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;
- 6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;
- 7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 8° Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;
- 9° Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- 10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.»

Article L.142-2 du Code de l'Urbanisme

« Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans. »

L'appréciation de la compatibilité des documents devant être compatibles avec le SCoT

La compatibilité s'effectuera au regard des seules orientations et objectifs.

La notion de compatibilité s'apparente à la non-contrariété entre deux documents d'urbanisme : la norme « inférieure » ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme qui lui est immédiatement « supérieure ».

Le SCoT et les documents des collectivités locales (PLU, PLH, PDU, ...)

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU), ... ainsi que les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) doivent être compatibles avec les dispositions du DOO du SCoT.

Le SCoT et les autres projets de développement urbain

Selon l'article R.142-1 du Code de l'Urbanisme, certains projets doivent également être compatibles avec les dispositions du DOO du SCoT. Il s'agit notamment des opérations foncières et des opérations d'aménagement mentionnées au 7° de l'article L.142-1 du Code de l'Urbanisme :

- Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé;

- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés;
- La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant.

L'opposabilité du SCoT

Les prescriptions (rédigées et/ou graphiques) de ce DOO sont opposables. Les recommandations de ce DOO (rédigées et/ou graphiques) doivent être prises en compte au regard de la compatibilité codifiée à l'article L.142-1 du Code de l'Urbanisme. Cependant, leur « non prise en compte » ne génère pas obligatoirement d'illégalité. Ainsi, un document d'urbanisme de rang inférieur au SCoT doit se poser la question du niveau de considération des recommandations et, en cas de « non prise en compte », il doit être en mesure d'en justifier les raisons.